DOSSIER JURISPRUDENTIEL : LE CONTENTIEUX DES DECISIONS DE REFUS DE SEJOUR ASSORTIES D'UNE DECISION PORTANT OQTF AINSI QUE D'UNE DECISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION

Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers

Présentation

Ce dossier a pour objectif de répertorier les décisions juridictionnelles rendues par les Tribunaux Administratifs dans le cadre du contentieux relatif à l'obligation de quitter le territoire français, issue de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Les décisions reproduites ont été transmises par les différents intervenants de la Cimade, mais aussi par l'Association pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE). Les jugements sont disponibles dans leur intégralité à la Coordination du service de Défense des Etrangers Reconduits de la Cimade.

Ce bilan est donc le fruit d'une collaboration étroite entre la Cimade et l'ADDE.

La conception et la rédaction ont été réalisées par Joanne DEBELLE, élève-avocate au CRFPA de Versailles et stagiaire au sein de la Coordination du service de Défense des Etrangers Reconduits de la Cimade d'avril à novembre 2007, sous la responsabilité de Luis RETAMAL.

Ce dossier jurisprudentiel reproduit les considérants principaux de ces décisions juridictionnelles et est organisé en quatre parties.

SOMMAIRE

Première partie : la procédure administrative et contentieuse

A – Article L. 512-1 du CESEDA ; procédure de droit commun: formation collégiale avec conclusions du commissaire du gouvernement, TA statue dans les trois mois à compter de sa saisine sur les trois décisions

1) Recevabilité de la requête

   a. mention des voies et délais de recours : article R 775-2 du CJA
   b. ordonnances de tri : article R. 221-1 du CJA

2) Examen de la situation personnelle de l'intéressé : non-application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 au contentieux OQTF

3) Détournement de procédure

4) L'aide juridictionnelle

5) Motivation des décisions de refus assorties d'OQTF : article 1er de la loi du 11 juillet 1979

B – Article L. 512-1 du CESEDA : procédure accélérée en cas de placement en rétention de l'étranger : juge unique TA statue sur la légalité de l'OQTF et de la décision fixant le pays de destination selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du CESEDA dans les 72 heures suivant ce placement

1) Champ d'application de l'article L. 512-2 du CESEDA

2) Erreur de procédure

3) Erreur de droit

4) Erreur manifeste d'appréciation

C – Procédure de référé

1) Ordonnance du Conseil d'Etat du 7 juillet 2007

2) Référé-injonction en cas d'exécution de l'OQTF par l'administration

Deuxième partie : la décision relative au séjour

A – Les moyens tirés de la violation des dispositions du CESEDA

1) le séjour pour motifs relevant de la vie privée et familiale : article L. 313-11

   a. conjoint de français : article L. 313-11.4°
   b. parent d'enfant français : article L. 313-11.6°
   c. étranger qui fait valoir ses liens personnels et familiaux :article L. 313-11.7°

d. état de santé : article L. 313-11.11°

2) le séjour pour activité professionnelle : article L. 313-10

3) le séjour en qualité d'étudiant : article L. 313-7

4) le droit au séjour permanent du ressortissant communautaire et des membres de sa famille : article L. 121-1

5) le refus d'admission au séjour du demandeur d'asile : article L. 741-4

B – Les moyens tirés de la violation de dispositions de conventions bilatérales ou internationales

1) CEDH :article 8

2) Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant : article 3-1

3) l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

a. article 6-4
b. article 6-5
c. article 6-7
d. article 7 bis

<u>Troisième partie : la décision portant obligation de quitter le territoire français</u>

A – Fondement de l'OQTF

B – Hypothèse de l'OQTF prise indépendamment d'une décision relative au séjour

C – Défaut de saisine de la Commission du titre de séjour : article L. 312-1 à 312-3 du CESEDA

D – Exigence de motivation de l'OQTF

1) l'avis du Conseil d'Etat du 19 octobre 2007

2) les décisions des Tribunaux Administratifs

<u>Quatrième partie : la décision fixant le pays de destination</u>

1) insuffisance de motivation

2) violation de l'article L. 513-2 du CESEDA

PREMIERE PARTIE : LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET CONTENTIEUSE

A – Procédure de droit commun prévue à l'article L. 512-1 du CESEDA ; règle générale: formation collégiale avec conclusions du commissaire du gouvernement, TA statue dans les trois mois à compter de sa saisine sur les trois décisions

1) Recevabilité de la requête

a. mention des voies et délais de recours : article R. 775-2 du CJA

- **TA Toulouse, 9 mai 2007, *M. TOULA c/préfet de l'Aude*, n°0702191** :

A titre d'information :

- décision préfectorale du 20/03/2007, notifiée le 26/03/2007
- recours enregistré par le TA le 5/05/2007 suite au placement en rétention du requérant

« Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 20 mars 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 775-2 du CJA : « le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. » ;

Considérant que la mention des voies et délais de recours portée sur l'arrêté du 20 mars 2007 susmentionné indique que le requérant a la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ainsi que, dans un délai d'un mois, un recours devant la juridiction administrative ;

que ladite décision, qui indique seulement que le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif, ne précise pas que ce recours préalable n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée ;

qu'ainsi, en omettant de faire figurer cette indication dans ladite mention, le préfet de l'Aude a méconnu les dispositions de l'article R. 775-2 du CJA ;

qu'il s'ensuit que, en l'absence de toute mention régulière et complète des voies et délais de recours spécifiques prévues en la matière, le délai de recours contentieux n'a pas commencé à courir ;

que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, doit être écartée » ;

- **TA Strasbourg, 21 juin 2007, préfet du Bas-Rhin c/KARADAG, n°0701467** :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 5 février 2007, notifié à Mme KARADAG le 6 février 2007, mentionne la possibilité de former, « dans un délai de 2 mois à compter de sa notification » un recours gracieux ou hiérarchique qui « ne suspens pas l'application de la présente décision » ; que l'arrêté attaqué, en omettant d'indiquer que le recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux, ne permettait pas à la requérante de connaître avec exactitude les conditions de l'exercice du recours contentieux ; qu'ainsi les imprécisions sur les voies et délais de recours mentionnées font obstacle à ce que le délai de recours d'un mois prévu par l'article R.775-2 du code de justice administrative ait commencé à courir ; que dès lors la fin de non recevoir opposée par le préfet du Bas-Rhin tirée de la tardiveté de la requête présentée par Mme KARADAG doit être rejetée ».

b. ordonnances de tri : article R. 222-1 du CJA

- **TA**

« Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative: « (…) les présidents de formation de jugement des tribunaux (…) peuvent, par ordonnance : (…) 4º Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque (…) elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; » ;
Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-3 du code de justice administrative : « Les requêtes, doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. » ; qu'en dépit de la demande de régularisation qui lui a été adressée et lui a été remise contre signature le 12 mars 2007, ainsi qu'en fait foi le résultat détaillé de la lettre fréquence, si M. LIN a produit en trois exemplaires, dans le délai des quinze jours qui lui était imparti, les copies des pièces jointes, il n'a pas produit, en trois exemplaires, les copies de la requête, prévues à l'article R. 411-3 ; que, par suite, cette requête, qui n'a pas été régularisée, est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée »

- **TA Paris, 11 mai 2007, M. Xiaoyong HUANG, n°0707069/6-1** :

Rejet de la requête : « Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de formation de jugement des tribunaux (…) peuvent, par ordonnance :
4° Rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ;
[...] Considérant que M. HUANG a formé un recours gracieux le 22 février 2007 ; que, par suite, il a reçu la décision attaquée au plus tard à cette date ; que par voie de conséquence, dès lors que le recours gracieux ne proroge pas le délai du recours contentieux, sa requête, enregistrée au greffe le 9 mai 2007 est tardive et, par suite, irrecevable ;
Considérant que la requête, entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, ne peut qu'être rejetée »

2) Examen de la situation personnelle de l'intéressé : non-application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 au contentieux OQTF

- **Avis CE, 19 octobre 2007, M. HAMMOU et M. BENABDELHAK, Nos 306821.306822** :

« 3°) Sur l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration :

Il ressort des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger l'obligation dans laquelle il se trouve de quitter le territoire français. Dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision portant OQTF. En vertu de leurs termes mêmes, ces dispositions ne peuvent pas non plus être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de titre de séjour, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'étranger ».

- **TA Cergy-Pontoise, 25 septembre 2007, préfet de la Seine-Saint-Denis c/Mlle AKTER, n °0705675** :

« Sur la légalité de la décision de refus de séjour et d'OQTF :

Considérant (…) que l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 dispose : « … » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des chapitres II et III du titre Ier du livre V du CESEDA que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions pouvant faire l'objet de ces recours et, par suite, exclure l'application de l'article 24 précité de la loi du 12 avril 2000 ;
qu'il s'en suit que Mlle AKTER ne peut utilement soutenir que la décision d'OQTF contenue dans l'arrêté du 30 avril 2007 aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 » ;

3) Détournement de procédure

• Décisions favorables

- **TA Limoges, 31 mai 2007, *M. DIABY c/préfet de la Haute-Vienne*, n°0700302** :

A titre d'information :

- ressortissant guinéen entré en France en 2005 sous visa d'un visa touristique
- demande d'asile rejetée par la CRR en janvier 2006
- obtention d'une CST pour soins en juillet 2006 et valable jusqu'à novembre 2006
- n'a pas demandé le renouvellement de ce titre
- 6 mars 2007 : préfet de la Haute-Vienne lui notifie une décision de refus de séjour assortie d'une OQTF ainsi que d'une décision fixant le pays de destination

Sur les conclusions à fin d'annulation :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1.I° du CESEDA (…)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du rejet de sa demande d'asile territorial, le préfet de la Haute-Vienne a, par une décision du 6 mars 2007 opposé un refus de séjour au requérant ;

que cependant, cette autorité a délivré le 27 juillet 2006 à M. DIABY, au regard de son état de santé, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable jusqu'au 27 novembre 2006 ;

que s'il est constant que M. DIABY se trouve depuis cette date en situation irrégulière, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait déposé une demande de renouvellement de cette carte de séjour ou même formulé une nouvelle demande de titre de séjour ;

que, dès lors, le préfet de la Haute-Vienne, en opposant le 6 février 2007 un refus de séjour à M. DIABY, alors qu'il n'était saisi d'aucune demande, doit être regardé comma ayant pris cette décision dans le seul but d'éloigner l'intéressé du territoire français selon la procédure résultant des dispositions précitées de l'article L. 511-1.I du CESEDA ;

qu'ainsi, en procédant de la sorte, le préfet de la Haute-Vienne a entaché d'un détournement de procédure la décision par laquelle il a opposé un refus de séjour au requérant ;

que, par suite, ladite décision en date du 6 février 2007, doit être annulée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 511-1.I du CESEDA que la décision portant OQTF, ainsi que celle fixant la pays de destination, sont accessoires à la décision de refus de titre de séjour ; qu'ainsi, par voie de conséquence, lesdites décisions doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 6 février 2007 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a opposé à M. DIABY un refus de séjour assorti d'une OQTF dans le délai d'un mois et a fixé le pays à destination duquel il serait renvoyé à défaut de se conformer à ladite obligation, doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé » ;

- **TA Grenoble, 9 juillet 2007, *M. MERKAJ c/préfet de l'Isère*, n°0702475-0702582** :

« Considérant que M. MERKAJ, ressortissant albanais, a demandé, le 24 novembre 2005, un titre de séjour sur le fondement des articles L. 313-11 2 bis et 7° du CESEDA susvisé ; que, par un arrêté en date du 20 novembre 2006, dont l'annulation est demandée par la requête n°0702582 le préfet de l'Isère a rejeté cette demande ; qu'enfin, par arrêté en date du 14 avril 2007 dont l'annulation est demandée par la requête n°0702475, le préfet de l'Isère a rejeté à nouveau la demande de titre de séjour de M. MERKAJ, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, et a fixé le pays de renvoi ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de titre de séjour en date du 14 avril 2007 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1.I du CESEDA (…) ; qu'en application de l'article 118 de la loi n °2006-911 du 24 juillet 2006, les dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1 selon lesquelles l'autorité administrative pouvait décider qu'un étranger serait reconduit à la frontière si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour lui avait été refusé ont été abrogées à compter du 1er janvier 2007 ;

Considérant que l'arrêté du 14 avril 2007, qui statue sur la même demande, a implicitement mais nécessairement retiré l'arrêté du 20 novembre 2006 ; que M. MERKAJ soutient que le nouvel arrêté n'a été pris qu'en raison des nouvelles dispositions du CESEDA

qu'il ne résulte ni de l'arrêté du 14 avril 2007 qui reprend les motifs de refus de titre fondant l'arrêté du 20 novembre 2006, ni du mémoire en défense du préfet de l'Isère, que le retrait serait justifié par un motif distinct de celui avancé par M. MERKAJ ;

que celui-ci est, par suite, fondé à soutenir un détournement de procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MERKAJ est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 avril 2007 retirant l'arrêté du 20 novembre 2006 et rejetant sa demande de titre de séjour ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi :

Considérant que l'annulation du refus de titre séjour implique l'annulation, par voie de conséquence, de l'OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du refus de titre de séjour en date du 20 novembre 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 2 bis du CESEDA ;

qu'il résulte des écritures de M. MERKAJ qu'il a sollicité le 24 novembre 2005 un titre de séjour vie privée et familiale sur le fondement de l'article L. 313-11.7° du CESEDA, et non sur le fondement de l'article L. 313-11.2bis du code précité puisqu'il avait déjà atteint l'âge de dix sept ans lors de son arrivée en France ;

qu'en conséquence, le requérant ne peut utilement invoquer, sur le fondement de l'article L. 313-11.2bis du code précité, les moyens tirés de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision, de la violation des articles 47 du code civil et L. 111-6 du CESEDA ;

qu'il ne peut davantage invoquer la circonstance que le préfet aurait dû surseoir à statuer conformément à la procédure prévue par les articles 1 à 4 du décret du 23 février 2005, dans l'attente de l'avis du procureur de la république de Nantes ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 47 du code civil (…) ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du CESEDA (…) et qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 25 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil (…) ;

Considérant que M. MERKAJ soutient que le préfet de l'Isère aurait dû faire usage de la procédure résultant des dispositions de l'article 47 du code civil afin de vérifier l'authenticité des actes d'état civil qu'il a fournis et qui proviennent de la mairie de Tirana ;

que, toutefois, il résulte des dispositions précitées que le préfet pouvait, dans le cadre de ses pouvoirs de police, déroger à la procédure instituée par l'article 47 du code civil, ainsi qu'au décret susvisé du 25 février 2005 pris pour son application, et demander à l'ambassade de France à Tirana de vérifier l'authenticité de l'acte d'état civil de M. MERKAJ ;

que, par conséquent, le préfet de l'Isère aurait entaché sa décision d'un vice de procédure, et d'une erreur de droit ;

qu'en outre, en l'absence de caractère probant des actes qu'il a fournis, M. MERKAJ n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que M. MERKAJ, qui ne produit pas notamment l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 du code du travail, n'établit pas qu'il a sollicité le bénéfice d'une carte de séjour salarié sur le fondement de l'article L. 322-1 du CESEDA ;

qu'il ne justifie pas davantage remplir les conditions fixées par cet article ;

qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision serait entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle rejette sa demande au titre de l'article L. 322-1 du code précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-2 du CESEDA, la commission du titre de séjour (…) ; qu'aux termes de l'article L. 313-11.7° (…) ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet est tenu de saisir la commission du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues à l'article L. 313-11 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non celui de toutes les personnes qui se prévalent de ces dispositions ;

Considérant que M. MERKAJ fait valoir que dès le 18 août 2005, il a été pris en charge dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants près le TGI de Grenoble, que l'équipe éducative de l'Etoile du Rachais témoigne de son comportement et de l'évolution particulièrement remarquable et de son investissement à réussir son intégration sociale, qu'il s'est vu proposer par la suite un contrat d'apprentissage par une entreprise du bâtiment, que compte tenu de l'ancienneté de son séjour, de la réalité, du sérieux et de la permanence de sa formation, ou de ses études, de son degré d'insertion, et eu égard à ses attaches personnelles en France, à l'absence d'attaches familiales en Albanie, le préfet de l'Isère a méconnu les dispositions des article L. 313-11.7° du CESEDA et 8 de la CEDH ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent de regarder comme établies l'entrée de M. MERKAJ sur le territoire français à l'âge de dix sept ans, ni sa qualité d'orphelin ;

qu'en outre, le requérant, qui est célibataire et sans enfant, a vécu en Albanie jusqu'à son arrivée en France en août 2005 ;

qu'ainsi, et alors même qu'il serait parfaitement intégré socialement, il ne remplit pas les conditions pour se voir attribuer de plein droit un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11.7° du CESEDA ;

qu'il n'est pas fondé, pour les mêmes motifs, à soutenir qu'en refusant de lui délivrer un titre de séjour, le préfet de l'Isère aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation et méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH ;

qu'il résulte, également, de ce qui précède que M. MERKAJ, n'étant pas au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour sur le fondement des articles L. 313-11 du code précité, le préfet n'était pas tenu, en tout état de cause, en application de l'article L. 312-2, de soumettre son cas à la commission du titre de séjour » ;

4) L'aide juridictionnelle

- **TA Versailles, 26 octobre 2007, *M. Djamel KHATI*, n°0707815** :

« Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Hauts-de-Seine :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret susvisé du 19 décembre 1991 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 (…)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 25 juin 2007 à laquelle M. KHATI a formé une demande d'AJ, le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision du 21 mai 2007 notifiée le 30 mai 2007 n'était pas expiré ;

que cette demande a interrompu, en application de l'article 38 précité du décret du 19 décembre 1991, le délai imparti à l'intéressé pour saisir le TA d'un recours contre cette décision pour recommencer à courir à la date de notification de la décision du BAJ ;

que sa demande a été admise le 28 juin 2007 par une décision notifiée le 30 juin 2007 à l'intéressé ;

que, par suite, la requête enregistrée le 30 juillet 2007 au greffe du TA de Versailles n'est pas tardive ;

qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Hauts-de-Seine doit être écartée » ;

5) Motivation des décisions administratives relatives au séjour assorties d'une OQTF : article 1er de la loi du 11 juillet 1979

- **TA Nantes, 5 juillet 2007, *OBAS*, n°072856** :

« Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative refuse le séjour à un étranger est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée qui retire à Mme OBAS le bénéfice de l'admission provisoire au séjour se borne à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne résulte d'aucune mention de la décision attaquée que le préfet de Loire Atlantique a exposé les motifs de droit qui fondaient sa décision d'abrogation de l'autorisation provisoire de séjour de la requérante ; que par suite, Mme OBAS est fondée à soutenir que la décision de refus de séjour est insuffisamment motivée en droit ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme OBAS est fondée à demander l'annulation des décisions par lesquelles le préfet de Loire-Atlantique lui a refusé le séjour ainsi que par voie de conséquence les décisions l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination »

B – Procédure accélérée prévue par l'article L. 512-1 du CESEDA en cas de placement en rétention de l'étranger : juge unique TA statue sur la légalité de l'OQTF et de la décision fixant le pays de destination selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du CESEDA dans les 72 heures suivant ce placement

1) Champ d'application de l'article L. 512-2 du CESEDA

- **TA Rennes, 20 mars 2007** :

Dans cette espèce, il était question d'une interpellation qui avait eu lieu 12 mars 2007 suivie d'un placement en garde à vue puis en rétention administrative.
Dès le placement en rétention, dédoublement de la procédure, le refus de séjour restant en formation collégiale, l'OQTF et le pays de renvoi relevant désormais de la procédure accélérée. Pour ces deux mesures, l'audience devant le TA était fixée au 16 mars 2007. Le 14 mars 2007, le JLD.refuse de prolonger la rétention, eu égard à l'irrégularité de la procédure ayant conduit au placement en rétention.
Le 16 mars 2007, le TA de Rennes a renvoyé l'affaire en formation collégiale au 20 mars 2007 pour se prononcer sur le maintien de la procédure accélérée dès lors que l'étranger ne se trouvait plus en rétention administrative.
Dans sa décision du 20 mars 2007, le TA de Rennes, statuant en collégiale, a estimé qu'il n'y avait pas lieu se statuer selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 dès lors qu'un étranger n'était plus en rétention administrative après que le LJD ait refusé la prolongation de la rétention.

- **TA Rennes, 29 juin 2007, *Mme KAZADI c/préfet d'Ille-et-Vilaine*, n° 072570** :

« Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 juin 2007 sous le numéro 0701639, présentée par Mme KAZADI, actuellement en rétention administrative à l'hôtel de police de Rennes, mais élisant alors domicile 3 allée de Lucerne à Rennes (…) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA (…) ; que l'article L. 512-2 du CESEDA dispose que (…) ;

qu'il résulte de ces dispositions que, s'agissant des décisions prononçant l'OQTF mentionnant le pays de destination, le Tribunal statue en principe selon la procédure suspensive et collégiale avec conclusions du commissaire du gouvernement dans un délai de trois mois, fixée par l'article L. 512-1 du CESEDA ;

que, par dérogation à cette règle, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, le Tribunal statue selon la procédure du magistrat statuant seul sans conclusions du commissaire du gouvernement, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au Tribunal de ce placement ;

Considérant que, par un mémoire, enregistré le 26 juin 2007, le préfet de l'Ille-et-Vilaine a informé le Tribunal que, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA, il avait placé en rétention administrative Mme Francine KAZADI, à compter du même jour ;

que cette dernière a contesté, dans le cadre de l'instance n°07-1639, enregistrée au greffe du Tribunal le 26 avril 2007, l'arrêté du préfet en date du 6 mars 2007 lui faisant OQTF et fixant la République Démocratique du Congo comme pays de destination ;

que toutefois, le préfet a informé le Tribunal que, par ordonnance du 27 juin 2007, le JLD a assigné à résidence Mme Francine KAZADI ;

Considérant que, dans ces conditions, la circonstance justifiant, selon les dispositions ci-dessus citées de l'article L. 512-1, que le Tribunal, par dérogation à la procédure prévue par lesdites dispositions, statue sur la légalité de l'OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi, selon la procédure prévue à cet effet, en cas de placement en rétention administrative de la personne étrangère, soit selon celle de l'article L. 512-2 du dit code, ayant disparu, la requête de Mme Francine KAZADI doit alors être jugée, pour l'ensemble de ses conclusions, selon la procédure de doit commun, dès lors que l'intéressée a été assignée à résidence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme Francine KAZADi, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2 du CESEDA » ;

• Cependant , dans deux décisions récentes, les TA de Lyon et de Rouen ont considéré qu'il y avait lieu d'appliquer la procédure accélérée dès lors que l'étranger avait été assigné à résidence. Nous pouvons donc supposer que les magistrats ont considéré que l'assignation à résidence était une des mesures de surveillance et de contrôle édictées à l'article L. 551-1 et suivants du CESEDA.

2) Erreur de procédure

• Décisions favorables

- **TA Melun, 27 juillet 2007, *M. SOBOYOMBO YONGODO WIGBEME c/préfet du Loiret*, n°07-5661** :

« Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 6 mars 2007 portant obligation de quitter le territoire français :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Loiret :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA (…)

Considérant que M. SOBOYOMBO YONGODO WIGBEME a sollicité le 3 février 2006 la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français qui lui a été refusé par une décision du préfet du Loiret en date du 13 juin 2006 au motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'article L. 313-11.6° du CESEDA ;

que le préfet du Loiret a de nouveau statué sur la demande formée par le requérant le 3 février 2006 et a pris le 6 mars 2007 un nouvel arrêté portant refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français ; que ledit préfet a assorti cette décision d'une décision d'OQTF dans le délai d'un mois et d'une décision fixant la république centrafricaine comme pays de destination ;

qu'il ressort des pièces du dossier que ces décisions du 6 mars 2007 ont été présentées par le service postal le 8 mars 2007 et renvoyées à la préfecture avec la mention « n'adresse pas à l'adresse indiquée » ;

que toutefois le requérant, qui n'avait pas formulé de nouvelle demande de titre de séjour, son recours tendant à l'annulation du refus de titre de séjour en date du 13 juin 2006 étant pendant devant la cour d'appel, fait valoir qu'il n'était pas tenu d'informer l'administration de son changement d'adresse, contrairement à ce que soutient le préfet ;

qu'ainsi, la notification de la décision du 6 mars 2007 ne peut être regardée comme régulière ; que la fin de non-recevoir présentée par le préfet du Loiret doit donc être écartée » ;

Sur la légalité :

« Considérant que, pour les raisons sus énoncées, l'obligation faite à M. SOBOYOMBO YONGODO WIGBEME de quitter le territoire français, prise sur le fondement d'une décision irrégulièrement notifiée, se trouve privée de base légale et doit être annulée, ainsi que, par voie de conséquence, la décision en date du 17 juillet 2007 ordonnant le maintien en rétention administrative de M. SOBOYOMBO YONGODO WIGBEME » ;

- **TA Rennes, 10 août 2007, *M. DIAKHABY c/préfet du Nord*, n°0703382**:

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA (…)

Considérant que M. DIAKHABY a fait l'objet, le 8 juin 2007, de la part du préfet du Nord d'un arrêté retirant l'APS qu'il détenait, assorti d'une OQTF dans un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté ;

que cet arrêté lui a été notifié le 2 août 2007, ainsi qu'en font foi les mentions manuscrites portées sur l'arrêté lui-même ;

que, par un arrêté distinct du 2 août 2007, le préfet du Nord a fixé le pays de renvoi du requérant, à savoir la Guinée, et ordonné le placement en rétention de l'intéressé ;

qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité préfectorale ait notifié au Tribunal ce placement ainsi que les textes précités lui en font obligation ;

qu'ainsi, en s'abstenant de notifier son arrêté au TA de Lille ou de Rennes, tribunal dans le ressort duquel l'intéressé a, finalement, été placé en centre de rétention administrative, l'autorité préfectorale a commis une erreur de procédure qui vicie l'acte attaqué, en tant qu'il porte OQTF » ;

3) Erreur de droit

• Violation des dispositions de l'article L. 551-1.6° du CESEDA

- **TA Toulouse, 13 août 2007, *Mme FLAUJAC c/préfet de Tarn-et-Garonne*, n°0703768** :

A titre d'information :

-requérante mariée à un français ; refus de séjour et OQTF et décisions fixant le pays de renvoi notifiées le 24/05/2007 ; recours introduit devant le TA le31/05/2007 ;
-10/08/2007 : placement en rétention de la requérante

Sur la légalité de l'OQTF :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1.I du CESEDA (…)

Considérant que l'arrêté en date du 21 mai 2007, par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a obligé Mme NAZIRA, épouse FLAUJAC, à quitter le territoire français et a fixé son pays de renvoi, a été notifié à l'intéressée le 24 mai 2007 ;

qu'il suit de là, et dès lors qu'à la date du 10 août 2007 Mme FLAUJAC n'avait pas déféré à l'OQTF, le préfet se trouvait dans la cas où il pouvait exécuter d'office cette obligation par application des dispositions précitées de l'article L. 511-1.I du CESEDA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la CEDH (…)

Considérant que Mme FLAUJAC invoque son mariage le 28 avril 2007 avec Monsieur Nicolas FLAUJAC, de nationalité française, et de ses possibilités d'insertion dans la société française compte tenu de sa maîtrise de la langue française et d'une promesse d'embauche ;

que, toutefois, compte tenu du caractère récent de ce mariage et de l'arrivée de l'intéressée en France où elle se maintenait en situation irrégulière, de ce qu'elle n'est pas dépourvue d'attaches familiales à Maurice et eu égard aux effets d'une reconduite à la frontière, Mme FLAUJAC, dont l'entrée et le séjour en France peuvent être obtenus en qualité de conjoint de français à l'issue d'une procédure régulière, n'établit pas que le préfet de Tarn-et-Garonne aurait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect d'une vie privée et familiale normale et ainsi méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il suit de là que Mme FLAUJAC n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français ;

que, par suite, le préfet de Tarn-et-Garonne est fondé à exécuter d'office la reconduite à la frontière de l'intéressé en application de l'alinéa 3 de l'article L. 511-1.I du CESEDA ;

Sur la légalité de la décision de placement en rétention :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du CESEDA, 6° (…)

Considérant que Mme FLAUJAC, en possession d'un passeport en cours de validité et marié à un ressortissant français ayant des revenus stables et suffisants pour la prendre en charge, chez lequel elle résidait et chez les parents duquel elle a été appréhendée, présentait des garanties suffisantes de représentation ;

qu'il suit de là que le préfet ne pouvait ordonner le maintien de l'intéressée en rétention administrative sans méconnaître les dispositions de l'article L. 551-1 précité ;

Considérant qu'il s'ensuit que Mme FLAUJAC est fondée à demander l'annulation de la décision de rétention administrative » ;

4) Erreur manifeste d'appréciation

• Décision favorable

- **TA Nimes, 22 mars 2007, *M. Ibrahima NIANG c/ préfet du Gard*, n°:**

A titre d'information : Le refus de séjour assorti d'une Obligation de quitter le territoire français date du 26 janvier 2007 Le tribunal a été saisi le 23 février 2007 L'intéressé a été interpellé et placé le 19 mars 2007 en centre de rétention L'audience « en urgence » a eu lieu le 22 mars 2007 par un juge unique. Le juge a jugé l'obligation de quitter le territoire français et indirectement le refus de titre de séjour, l'exception en illégalité ayant été soulevée.

Sur l'exception d'illégalité :

"Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par arrêté du 26 janvier 2007, le préfet du Gard a notifié à M. Ibrahima NIANG une décision par laquelle il refusait de lui délivrer une carte de séjour sollicitée en qualité de salarié et l'obligeait à quitter le territoire français à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté ; qu'il y ajoutait qu'à l'expiration de ce délai, l'intéressé pourrait être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il établirait être légalement admissible ; que, par requête enregistrée au greffe du tribunal le 23 février 2007, M. NIANG a demandé l'annulation de cet arrêté dans le mois qui a suivi sa notification ; que M. NIANG a ensuite été interpellé par les services de police le 19 mars 2007 et placé en rétention administrative ; que cette dernière circonstance a pour effet de transmettre au juge de la reconduite à la frontière l'examen des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la fixation du pays de destination, en application des dispositions de l'article L. 512-1 précité ;"

Sur l'inexactitude des motifs avancés par la DDTE et utilisés par la préfecture pour refuser le changement de statut :

"Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que, par décision du 26 janvier 2007, que M. NIANG a contestée par une requête enregistrée le 23 février 2007, le préfet du Gard a refusé à M. NIANG la délivrance d'une carte de séjour sollicitée sur le fondement des dispositions précitées ;

que le requérant est recevable à soulever, par la voie de l'exception, l'illégalité de cette décision, qui n'est pas devenue définitive, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

que, pour donner un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travail sollicitée par M. NIANG, le directeur départemental du travail et de l'emploi a relevé que les fonctions exercées par le requérant n'étaient pas compatibles avec les diplômes qu'il avait obtenus et les formations et stages qu'il avait suivis ; qu'il a également relevé qu'il existait un écart important entre le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre de postes offerts pour la profession de chef d'équipe de collecte des ordures ménagères ; qu'il ressort néanmoins des pièces du dossier que les fonctions exercées par M. NIANG au sein de la société COVED ne sont pas celles d'un agent d'entretien ou d'assainissement, mais d'un cadre ayant sous son autorité 27 personnes et chargé de fonctions de management, de logistique et de transport des déchets ménagers ;

que ces fonctions correspondent aux diplômes de M. NIANG qui a notamment obtenu une maîtrise « management transport et logistique » et un diplôme d'ingénieur portant sur la même spécialité ; que les pièces versées au dossier établissent en outre que les chiffres avancés par l'administration pour opposer la situation difficile du bassin d'emploi dans le département du Gard et à Nîmes se rapportent à des fonctions d'agent d'entretien, qui, comme il a été dit ci-dessus, ne sont pas celles exercées par le requérant ; que les chiffres se rapportant à son emploi d'encadrement mettent au contraire en évidence que les offres d'emploi rapportées à une zone géographique plus vaste que le seul département du Gard sont seulement au nombre de 10 ;

qu'il s'en suit que les deux motifs principaux ayant justifié l'avis défavorable du directeur départemental du travail et de l'emploi sont inexacts et que le préfet du Gard, qui s'est appuyé sur cet avis pour justifier sa décision refusant à M. NIANG le titre de séjour demandé, a entaché ladite décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que cette décision doit, par suite, être annulée ;

Au surplus, sur l'atteinte à sa vie privée et familiale :

« Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et

familiale » est délivrée de plein droit : 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. NIANG est entré sur le territoire français en 1999 et qu'il y a résidé depuis, soit 8 années, sous couvert de titres de séjour qui lui ont été délivrés en qualité d'étudiant ; qu'à compter du 12 décembre 2005, il a été embauché par l'entreprise de valorisation Energie Déchets COVED, où il bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ; que, par ailleurs, l'un de ses frères réside en France et a la nationalité française ; que deux de ses sœurs y résident également sous couvert, l'une d'une carte de résident, l'autre d'un titre de séjour « étudiant » ; que l'un de ses cousins, français, est également installé en France avec l'ensemble de sa famille ; que, dans les circonstances de l'espèce, nonobstant la présence au Sénégal de la mère et de l'une des sœurs de l'intéressé, compte-tenu de la durée et des conditions de son séjour en France effectué jusqu'alors en situation régulière, le préfet du Gard, en décidant par son arrêté du 26 janvier 2007, que M. NIANG serait obligé de quitter le territoire français, a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité des conséquences que cette décision pouvait comporter sur la situation personnelle de l'intéressé ; que pour ce motif également, la décision attaquée encourt l'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 26 janvier 2007 par laquelle le préfet du Gard a notifié à M. NIANG l'obligation de quitter le territoire français est annulée » ;

Le Tribunal administratif a déclaré illégal le refus de titre de séjour, ce qui a entraînait l'illégalité de l'OQTF. L'arrêté fixant le pays de renvoi a également été annulé. Enfin, le tribunal a donné injonction à la Préfecture de délivrer un « titre de séjour provisoire » jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué sur son cas.

C – Procédure de référé

1) Ordonnance du Conseil d'Etat du 7 juillet 2007

- **CE, ordonnance du 7 juillet 2007, *Mlle A*, n° 307133** : **la non-contestation d'une OQTF dans le délai de recours contentieux ne rend pas irrecevable, de ce seul fait, un référé**

« Considérant que, d'une part, l'article L. 511-1 du CESEDA dispose que (…) ; que, d'autre part, l'article L. 512-1 du même code dispose que (…) ; qu'enfin, aux termes de l'article 521-2 du CJA (…) ; qu'en vertu du second alinéa du même code, les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le CE ;

qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger qui n'a pas demandé, dans les conditions mentionnées à l'article L. 512-1 précité, l'annulation de la décision, définie à l'article L. 511-1, d'avoir à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, ne peut pas, de ce seul fait, être jugé irrecevable comme tardif lorsque, placé en rétention en vue de l'exécution d'office de la décision, il sollicite du juge des référés administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, la suspension de cette décision, dès lors que sa demande en référé n'est soumise ni à la condition que la décision qu'il conteste ait été préalablement déférée au juge de l'annulation, ni à une condition de délai ;

Considérant que Mlle A, de nationalité turque, a fait l'objet d'un refus de séjour assorti d'une OQTF par décision du préfet de l'Oise en date du 9 janvier 2007 (…) ;

que cette décision a été notifiée le 24 janvier 2007 ;

que cette dernière n'a pas exercé la faculté dont elle disposait, en vertu de l'article L. 512-1 du CESEDA, pour demander l'annulation de la décision ;

que toutefois, interpellée le 14 juin 2007 elle a fait l'objet d'un placement en rétention en vue de l'exécution de la décision préfectorale et a saisi le juge des référés du TA d'Amiens ;

que, pour rejeter la demande dont il était saisi, le juge a décidé que, dès lors que l'arrêté avait été notifié à Mlle A le 24 janvier 2007, celle-ci était tardive à en demander la suspension ;

que, ce faisant, il a commis une erreur de droit ;

que, par suite, Mlle A est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance du 18 juin 2007 [TA Amiens] » ;

2) Référé-injonction

• Exécution de l'OQTF par l'administration : confiscation du passeport

- **TA Rouen, ordonnance du 15 septembre 2007, *Mme THOUE c/préfet de l'Eure*, n°0702417** :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

« Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 521-2 du CJA (…) ; considérant d'autre part que l'article L. 611-2 du CESEDA (…), qui reprend les dispositions de l'article 8-1 ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi n°37-396 du 24 avril 1997 (…)

Considérant que la conformité à la Constitution de l'article de la loi dont ces dernières sont issues n'a été admise par la décision n°97-389 DC du 22 avril 1997 du Conseil constitutionnel que sous réserve que ce texte ait « pour seul objet de garantir que l'étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national » et sans qu'il puisse « être fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux » ;

qu'il s'ensuit notamment que la retenue du passeport ou du document de voyage « ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif » auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer une suspension ;

Considérant que pour l'application et l'interprétation d'une loi, aussi bien les autorités administratives que le juge, sont liés par les réserves d'interprétation énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision statuant sur la conformité de cette loi à la Constitution ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que par arrêté en date du 30 août 2007, le Préfet de l'Eure a rejeté la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par Mme THOUE née BAI et a assorti ce refus d'une OQTF dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté ;

que les services préfectoraux ont procédé à cette formalité le 4 septembre 2007 et ont concomitamment confisqué le passeport de la requérante ;

Considérant que Mme THOUE fait valoir que cette mesure l'expose à des difficultés immédiates pour organiser librement son départ pendant le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire national ;

qu'ainsi, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du CJA doit être regardée comme remplie en l'espèce ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

Considérant, d'une part, que la rétention d'un passeport porte une atteinte grave à la liberté fondamentale d'aller et venir de son titulaire, laquelle comporte le droit de quitter le territoire national non seulement pour son pays d'origine mais encore pour un pays tiers ;

que le récépissé remis à Mme THOUE valant justification de son identité ne lui permet pas de solliciter un visa pour le pays de son choix autre que celui dont elle a la nationalité ;

que la circonstance, à la supposer établie, que l'intéressée aurait fait connaître son intention de ne pas obtempérer ç l'obligation qui lui a été notifiée, n'est pas de nature à atténuer la gravité de l'atteinte portée par l'administration à la liberté fondamentale dont peut se prévaloir Mme THOUE ;

Considérant, d'autre part, que si la requérante est désormais dépourvue d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour, elle ne pourra être regardée comme étant en situation « irrégulière » sur le territoire français qu'à l'issue d'un mois à compter du 4 septembre 2007 ;

qu'ainsi, en retenant le passeport de Mme THOUE dès cette date, le preft de l'Eure a commis une erreur de droit et, par suite, a porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 précité du CJA ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner au préfet de l'Eure de restituer son passeport à Mme THOUE dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance dès lors que cette mesure est la seule qui permette la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ;

qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

DEUXIEME PARTIE : LA DECISION RELATIVE AU SEJOUR

A – Les moyens tirés de la violation des dispositions du CESEDA

1) le séjour pour motifs relevant de la vie privée et familiale : article L. 313-11

a. conjoint de français : article L. 313-11.4°

• Décision défavorable

- **TA Cergy-Pontoise, 27 septembre 2007, *Mme Prudence Nina TRAORE c/préfet de la Seine-Saint-Denis*, n°0705775** :

« Considérant (…) que Mme TRAORE soutient qu'elle réside avec M. TRAORE, de nationalité française, depuis leur mariage en octobre 2004 et que le couple attend un enfant ; que, toutefois, il ressort tant des énonciations de la requête que des déclarations faites par la requérante auprès de la direction départementale des renseignements généraux que Mme TRAORE est mère de deux enfants nés de deux pères différents, le premier en 1996 en République centrafricaine, de M. Sonny, et le second, en 2005, sur le territoire français, de M. Mayounga ; qu'ainsi, la naissance de ce dernier enfant, sur la paternité de laquelle Mme TRAORE n'apporte d'ailleurs aucune autre précision, est de nature à faire regarder la communauté de vie avec M. TRAORE comme ayant cessé au moins depuis l'année 2005 en l'absence d'éléments récents en sens contraire ; que sont insuffisants à cet égard, d'une part, la copie de la première page du bail d'un appartement à Villemomble comportant le nom de la requérante et celui de son époux, dès lors que ce document, incomplet, n'est ni daté ni signé, et d'autre part, une seule facture EDF du 16 avril 2007 au nom du couple ; qu'en outre, sont dépourvues de valeur probante les deux attestations de mai 2007 qui, outre qu'elles ne comportent aucun élément circonstancié, émanent, pour la première, d'une personne dont l'identité n'est pas justifiée, et, pour la seconde, d'une personne résidant à Marseille ; que si le certificat d'examen prénatal en date du 5 mars 2007 mentionne le nom de M. TRAORE, lequel a certifié que par une attestation établie le 17 juillet 2007, être le père de l'enfant à naître, cette pièce n'est pas de nature à établir la réalité et la stabilité de la communauté de vie alléguée, en l'absence de toute précision quant aux conditions de la vie commune alors que l'enquête diligentée par la direction des renseignements généraux a permis d'établir qu'aucune boîte à lettres de M. TRAORE n'existait à l'adresse indiquée par Mme TRAORE tandis qu'à cette même adresse il a été souscrit un abonnement téléphonique au nom de M. Mayounga ; que, dès lors, c'est par une correcte appréciation des circonstances de l'espèce et une exacte application des dispositions du 4° de l' article 313-11 que le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de renouveler le titre de séjour de Mme TRAORE en qualité de conjoint de Français » ;

b. parent d'enfant français : article L. 313-11.6°

• Décision défavorable

- **TA Cergy-Pontoise, 26 octobre 2007, *M. Delaite NZAMA c/préfet de la Seine-Saint-Denis*, n °0708053** :

« Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant (…) qu'aux termes de l'article L. 313-11.6° du CESEDA (…) ;

Considérant que M. Delaite NZAMA est père d'une enfant française née le 5 janvier 2006, qui vit avec sa mère depuis leur séparation au début de l'année 2007, et à l'entretien et l'éducation de laquelle il soutient contribuer effectivement ;

que toutefois, les pièces qu'il produit au soutien de cette allégation, consistant en une attestation de la mère de l'enfant se bornant à préciser que les parents se partagent les jours de garde et des tickets de caisse de grandes surfaces commerciales attestant de dépenses effectuées entre le 6 et le 14 juillet 2007 ne permettent pas, à elles seules, d'établir une contribution effective de M. Delaite NZAMA à l'entretien et à l'éducation de son enfant depuis son enfant ou depuis au moins deux ans ;

que les conditions définies au 6° de l'article L. 313-11 précité ne sont dès lors pas remplies et le requérant ne peut prétendre à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de parent d'enfant français » ;

c. étranger qui fait valoir ses liens personnels et familiaux :article L. 313-11.7°

• Décisions favorables

- **TA Paris, 10 mai 2007, *SENE épouse DOUKARA c/ préfet de police*, n°0703873** :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que mme DOUKARA, de nationalité sénégalaise, a épousé M. DOUKARA, de nationalité malienne et titulaire d'une carte de résident, le 17 mai 2003 à Camberene, dans la région de Dakar ; que, le 29 avril 2004, M. DOUKARA a déposé auprès de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations une demande de regroupement familial concernant son épouse, alors enceinte de leur premier enfant ; que cette demande a été rejetée le 9 juin 2005 au motif, pourtant non prévu par les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du CESEDA qui régissent le regroupement familial, que l'intéressé n'avait pas inclus dans sa demande son fils Mamadou, issu d'un premier mariage, vivant sa mère au mali et que sa nouvelle épouse ne connaît pas ; que cette décision a été confirmée le 9 septembre 2005 ; que, face à ce refus, Mme DOUKARA s'est résolue à rejoindre son mari avec leur premier enfant ; qu'un second enfant est né le 28 février 2006 ; qu'entre temps, M. DOUKARA a déposé une nouvelle demande de regroupement familial le 16 novembre 2005, qu'il a retiré de peur d'avoir à se séparer de nouveau de son épouse et de ses enfants pendant plusieurs mois, sans être certain du succès de sa nouvelle demande compte tenu des refus du motif initial ;
Considérant que Mme DOUKARA vit depuis près de deux ans en France avec son mari et leurs deux enfants et qu'elle est enceinte d'un troisième enfant ; qu'un retour au Sénégal obligerait le couple à se séparer pour plusieurs mois et empêcherait M. DOUKARA, qui travaille en France, d'accompagner son épouse pendant la grossesse et d'assister à la naissance de son troisième enfant ; que, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, et alors même que son époux, qui n'a pas songé à contester le refus opposé à sa demande de regroupement familial, a théoriquement la faculté de demander une nouvelle fois, la décision attaquée a porté au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme DOUKARA une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, par suite, elle a méconnu les stipulations précitées des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA et des stipulations de l'article 8 de la CEDH et doit, de ce fait, être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a également lieu d'annuler la décision en date du 07/02/2007 par laquelle le préfet de police a obligé Mme DOUKARA à quitter le territoire français et, par voie de conséquence, la décision du même jour fixant le pays à destination duquel elle peut être reconduite ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre le préfet de police de délivrer à Mme DOUKARA une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

- **TA Limoges, 11 juillet 2007, *Mme NOVIKOVA KOVMIR c/préfet de la Haute-Vienne*, n°0700257, n °0700519** :

« Considérant que les requêtes, susvisées n°0700257 et 0700519, présentées pour Mme NOVIKOVA KOVMIR concernent la situation d'une même personne et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que Mme NOVIKOVA KOVMIR, de nationalité russe, née en 1950, est entrée en France le 1er juillet 2006, sous couvert d'un visa d'une durée de 85 jours valable jusqu'au 26 septembre 2006, afin de rejoindre sa fille et son petit-fils, tous deux de nationalité française ;
que par courrier en date du 31 août 2006, elle a déposé, auprès des services de la préfecture de la Haute-Vienne, une demande de titre de séjour en se prévalant de sa qualité d'ascendant à charge de français ;
qu'aucune réponse n'a été apportée à sa demande dans un délai de quatre mois ;
qu'est ainsi née une décision implicite de rejet ;
que, cependant, par un arrêté en date du 23 mars 2007, le préfet de la Haute-Vienne a expressément refusé de faire droit à la demande de titre de séjour de Mme NOVIKOVA KOVMIR, a assorti cette décision d'une OQTF et a fixé le pays de destination duquel Mme NOVIKOVA KOVMIR serait renvoyée à défaut de se conformer à ladite obligation ;
que, par les requêtes enregistrées sous les n°0700257 et 0700519, Mme NOVIKOVA KOVMIR demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née sur sa demande en date du 31 août 2006, d'annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêté susmentionné en date du 23 mars 2007 et d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11.7° du CESEDA (…) ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du CESEDA (…) ;
qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » n'est nullement subordonné, contrairement à ce que soutient le préfet de la Haute-Vienne, à la production d'un visa d'une durée supérieure de trois mois ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'acte de décès produit aux débats par la requérante, que l'époux de Mme NOVIKOVA KOVMIR est décédé le 29 janvier 2000 ;
que, par ailleurs, Mme NOVIKOVA KOVMIR est entrée en France pour y rejoindre sa fille unique, de nationalité française, et son gendre, dont il n'est pas contesté par le préfet de la Haute-Vienne qu'il est en situation régulière sur le territoire français, ainsi que son petit-fils, de nationalité française ;
que Mme NOVIKOVA KOVMIR soutient sans être contredite par le préfet de la Haute-Vienne, qu'elle a quitté très jeune sa famille pour exercer la profession de danseuse de ballet et n'a, de ce fait, plus aucun contact, depuis 1981, avec ses parents ainsi qu'avec ses trois sœurs, restés en Russie ;
qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, nonobstant l'arrivée récente de Mme NOVIKOVA KOVMIR sur le territoire français, les décisions attaquées doivent être regardées comme ayant porté au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ces refus lui ont été opposés ;
qu'il s'ensuit que le préfet de la Haute-Vienne a méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH ainsi que les dispositions de l'article L. 313-11.7° du CESEDA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a refusé de faire droit à la demande de titre de séjour de Mme NOVIKOVA KOVMIR en date du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté du 23 mars 2007 portant refus de titre de séjour, OQTF et fixation du pays de renvoi, doivent être annulées » ;

• Décisions défavorables

- **TA Pau, 26 avril 2007, *KOCHETOV c/ Préfet des Landes*, n°0700438** :

« Considérant que M. KOCHETOV, né en 1973 en URSS, fait valoir qu'entré en France en août 2004, il y vit avec sa femme, ressortissante russe, que leurs deux enfants nés en 1995 et 2001 sont scolarisés, que sa famille est bien intégrée et que sa sœur vit également en France ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, que M. KOCHETOV n'est pas dépourvu d'attaches dans son pays d'origine et que son épouse fait également l'objet d'une décision de refus de séjour du 18 janvier 2007 ; que, par ailleurs, la scolarisation de ses enfants dans un établissement d'enseignement n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour au requérant ; qu'ainsi, compte tenu des circonstances de l'espèce, la décision du préfet des Landes lui refusant un titre de séjour n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'il en résulte que, contrairement à ce qu'il soutient, M. KOCHETOV n'était pas au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour en application du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA ; que le préfet des Landes n'a pas ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 313-11.7° du CESEDA ; »

En conséquence, ensemble de la requête rejetée.

- **TA Cergy-Pontoise, 27 septembre 2007, *M. DERALUS c/préfet du Val d'Oise*** :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. DERALUS, ressortissant haïtien né le 21/01/1971, est entré en France le 15 mai 1999, à l'âge de 28 ans ; qu'à la suite du rejet de sa demande d'asile politique par l'OFPRA et après avoir obtenu une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en raison de son état de santé entre le 13/07/2000 et le 12/07/2001, laquelle n'a pas été renouvelée, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire français où vivent ses trois frères et une cousine en situation régulière ; que, malgré la durée de son séjour en France, M. DERALUS qui est célibataire et sans charge de famille, ne conteste pas avoir conservé des attaches fortes dans son pays d'origine où vivent ses deux enfants et sa mère ; qu'il ne justifie pas davantage de l'existence de liens particuliers avec la France ni de son insertion dans la société française ; que, dès lors, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, M. DERALUS n'est pas fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et en lui faisant obligation de quitter le territoire français, le préfet du Val d'Oise aurait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnu ainsi les dispositions de l'article L. 313-11.7° du CESEDA » ;

d. <u>état de santé : article L. 313-11.11°</u>

•Décisions favorables

- **TA Paris, 12 avril 2007, *CHAOUCH c/ Préfet de police*** : décision annulant une OQTF sur l'impossibilité de soins dans le pays d'origine avec injonction de titre

OQTF du 8/01/2007
Recours TA du 7/02
Admission AJ totale par BAJ le 7/03
Jugement collégial le 12/04

« *Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête* :
Considérant qu'aux termes de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien susvisé : « Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : (…) 7° au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. CHAOUCH souffre, d'une part, d'une pathologie cardiaque très grave, impliquant à moyen terme une opération chirurgicale délicate dont il n'est pas établi par le préfet de police qu'elle pourrait être réalisée en Algérie et, d'autre part, de troubles psychologiques importants, qui l'ont amené à essayer à plusieurs reprises de se suicider après avoir reçu la décision lui refusant le renouvellement de son titre de séjour et qui rendent impossible, dans l'immédiat, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine ; que, par suite, M. CHAOUCH est fondé à soutenir qu'en lui refusant le titre de séjour sollicité et en l'obligeant à quitter le territoire français, le préfet de police a méconnu les dispositions précitées de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien et à demander, en conséquence, l'annulation de ces décisions ;

Injonction à délivrer le titre :

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L 911-1 et L 911-3 du code de justice administrative :
Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer à M. CHAOUCH un titre de séjour sur le fondement de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

- **TA Paris, 12 avril 2007, *ZOUBIRI c/ Préfet de police*** : idem

- **TA Cergy-Pontoise, 21 juin 2007, *BISINA NZOFO c/ Préfet de la Seine-Saint-Denis*, n°0703861 :**

Rappel faits et procédure :

- OQTF du 09/03/2007
- Requête en annulation enregistrée le 10/04/2007
- Ressortissant congolais souffrant d'une hépatite B chronique

- sur la légalité du refus de séjour : « Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du CESEDA (…) ; considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. BISINA NZOFO, ressortissant de la république Démocratique du Congo, souffre d'une hépatite B chronique nécessitant un suivi médical et des examens complémentaires, dont le défaut emporterait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; qu'il n'est pas établi qu'il pourrait bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement approprié ; que, par suite, l'arrêté attaqué doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête » ;

- sur la légalité des décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination : « considérant que l'annulation du refus de titre de séjour en date du 9 mars 2007 implique l'annulation des décisions subséquentes » ;

- sur les conclusions à fin d'injonction : « considérant qu'aux termes des articles L. 911-1 et L. 911-2 du CJA (…) : considérant que le présent jugement, eu égard à ses motifs, implique la délivrance d'office d'un titre de séjour « vie privée et familiale » ; qu'il y a lieu d'enjoindre à ce que cette délivrance intervienne dans un délai de deux mois ; qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

- sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA : « considérant qu'aux termes de l'article L ; 761-1 du CJA (…) ; considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Monsieur BISINA NZOFO la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens » ;

- TA Paris, 30 juillet 2007, *M. SALEH c/préfet de police*, n°0704997/3-2 :

« Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11.11° du CESEDA (…) ; qu'il n'est pas contesté que M. SALEH a bénéficié en 2003 d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étranger malade ;

que ce titre de séjour à été renouvelé à plusieurs reprises ;

qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est atteint de diabète ;

que si le médecin-chef de la préfecture de police a estimé, le 11 janvier 2007, contrairement aux avis qu'il avait précédemment donnés, que M. SALEH pourrait désormais bénéficier de soins appropriés au Bengladesh, le préfet de police, qui n'a pas défendu à l'instance, ne fournit aucune justification sur ce point, alors que plusieurs certificats médicaux récents et circonstanciés produits par le requérant indiquent que celui-ci ne pourra être soigné convenablement dans son pays, compte tenu de la spécificité du traitement nécessaire dont la privation pourrait induire des complications ophtalmologiques et cardiovasculaires graves ;

que, dans ces conditions, l'arrêté du préfet de police rejetant la demande de titre de séjour de M. SALEH, assortissant ce refus d'une OQTF et fixant le pays de destination méconnaît les dispositions susmentionnées de l'article L. 313-11 ;

que, par suite, M. SALEH est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 et L. 911-2 du CJA (…) ; que l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2007 du préfet de police implique nécessairement la délivrance du titre de séjour sollicité ;

qu'il y a dès lors lieu de prescrire au préfet de police de délivrer à M. SALEH un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n' y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

• Décisions défavorables

- **TA Strasbourg, 11 avril 2007, *M. Khelifa DJAHAFI c/ Préfet du Bas-Rhin* :**

A titre d'information, le refus de titre de séjour assorti d'une OQTF date du 26 janvier 2007, le délai de trois mois a donc été respecté.

Sur le fond et l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé:

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'en mentionnant que l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et que l'intéressé peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, le médecin-inspecteur de la santé publique a suffisamment motivé son avis du 28 décembre 2006, nonobstant la circonstance que le médecin agréé a estimé que le retour dans le pays d'origine n'était pas souhaitable ; que par suite, le moyen fondé sur l'insuffisance de motivation du médecin inspecteur doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'apposition dans la marge de l'avis du médecin inspecteur d'initiales différentes de celles du médecin ayant signé le document est sans incidence sur la légalité de l'avis rendu par le médecin inspecteur ; qu'en conséquence, ce moyen doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient M. DJAHAFI, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le médecin inspecteur ait la même spécialité que le médecin agréé ; que, par suite, ce moyen ne peut être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision attaquée est assortie de l'énoncé des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision doit être écarté ;

Considérant, en cinquième lieu, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise médicale, que si M. DJAHAFI soutient qu'il souffre d'un état dépressif sévère, il ressort des pièces du dossier que le médecin inspecteur a estimé qu'il peut bénéficier de soins appropriés en Algérie, que l'avis du médecin agrée ne se prononce par sur l'impossibilité pour l'intéressé de poursuivre son traitement en Algérie et que l'intéressé n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir que les soins nécessaires ne peuvent lui être dispensés dans son pays d'origine ; que, par suite, la décision de refus de titre de séjour n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 6-7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet du Bas-Rhin refusant à M. DJAHAFI la délivrance d'un titre de séjour doivent être rejetées ;

- **TA Marseille, 17 avril 2007, *M. M'Hamed ZIAD c/ Préfet des Bouches du Rhône*** :

Pour information: le refus de séjour assorti d'une OQTF a été pris le 12 janvier 2007

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du préfet des Bouches-du-Rhône rejetant la demande de titre de séjour de M. ZIAD, ressortissant algérien, a été prise au vu de l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la DDASS des Bouches-du-Rhône qui a indiqué le 12 octobre 2006 que si l'état de santé du requérant nécessitait une prise en charge médicale, le défaut de prise en charge de l'intéressé ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, que M. ZIAD pouvait bénéficier dans son pays d'origine d'un traitement approprié et que les soins nécessités par son état de santé présentent un caractère de longue durée ; qu'un tel avis satisfait aux exigences de motivation sus rappelées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-11 11° : « (…) Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ; et qu'aux termes de l'article R. 313-23 : « La commission médicale régionale mentionnée au 11º de l'article L. 313-11 est créée, dans chaque région, par arrêté du préfet de région et, dans la collectivité territoriale de Corse, par arrêté du préfet de Corse. » ; que si la médecin inspecteur a, en vertu de ces dispositions, la faculté de saisir la commission médicale régionale du cas d'un étranger, l'examen de sa situation par ladite commission ne constitue pas un droit pour l'intéressé ; que, dans ces conditions, M. ZIAD n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure du seul fait que, à la date de l'arrêté attaquée, aucune commission médicale n'aurait été créée dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision du 12 janvier 2007 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de procéder au renouvellement du certificat de résidence dont M. ZIAD était titulaire fait état d'éléments de fait propres à la situation de l'intéressé et vise les textes applicables à sa situation ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'insuffisante motivation manque en fait ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet ne s'est pas estimé lié par l'avis du médecin inspecteur de santé publique et a procédé à l'appréciation de la situation individuelle du requérant avant de lui refuser le titre de séjour sollicité ;

Considérant, en cinquième lieu, que si M. ZIAD fait valoir qu'il s'est vu délivrer successivement deux titres de séjour en raison de la gravité des lésions dont il souffre, et qui perdurent, suite à une agression dont il a été victime le 13 août 2002, et qu'il ne pourrait pas recevoir en Algérie les mêmes soins que ceux dont il bénéficie en France, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis du médecin inspecteur de santé publique du 12 octobre 2006 lequel n'est pas contredit par les certificats médicaux versés au dossier, que le requérant peut bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que M. ZIAD n'est, par suite, pas fondé à soutenir que le préfet des Bouches-du-Rhône a méconnu, en prenant l'arrêté attaqué, les dispositions précitées de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;

Considérant, en sixième lieu, que si le requérant soutient qu'il est indispensable qu'il puisse rester en France au regard des droits qu'il peut faire valoir devant la commission d'indemnisation des victimes et en sa qualité de partie civile devant le tribunal correctionnel, d'une part, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a déjà fait l'objet le 6 mai 2003 d'un rapport d'expertise ordonné par le tribunal de grande instance de Marseille suite à l'agression dont il a été victime, et, d'autre part et en tout état de cause, l'arrêté attaqué n'a pas, par lui-même pour effet de faire obstacle à l'éventuelle expertise médicale que pourrait ordonner la commission d'indemnisation des victimes ni de le priver de son droit à être assister en France au cours du procès auquel il est partie civile ; que, dés lors, M. ZIAD n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué aurait pris en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou qu'il serait entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; que si M. ZIAD soutient que depuis qu'il a obtenu des titres de séjour, il a travaillé de manière régulière, qu'il est actuellement titulaire d'un contrat nouvel embauche et s'est intégré en France, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé qui est entré sur le sol national le 15 novembre 2001 et a bénéficié de deux titres de séjour valables pour la période du 12 octobre 2004 au 11 octobre 2006 a l'ensemble de ses attaches familiales en Algérie puisque y résident notamment son épouse et ses trois enfants ; que, par suite, le préfet des Bouches-du-Rhône en rejetant sa demande, n'a pas, eu égard au caractère des liens familiaux dont pouvait bénéficier l'intéressé dans son pays d'origine et à la durée et aux conditions de son séjour en France, porté une atteinte au respect de sa vie privée et familiale disproportionnée aux buts en vue desquels ce refus lui a été opposé, et n'a, dés lors, pas méconnu les

stipulations précitées de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant en dernier lieu que, si M. ZIAD fait valoir qu'il risque de rencontrer de grandes difficultés pour retrouver un emploi en Algérie en particulier en raison du handicap dont il est atteint alors qu'il a en France une vie professionnelle, cette circonstance ne suffit pas à établir que le préfet a commis, en assortissant sa décision de refus de délivrance d'un titre de séjour d'une obligation de quitter le territoire français, une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences de ladite mesure sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de M. ZIAD doivent être, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, rejetées ;

- **TA Paris, 11 mai 2007, *DIENG c/ Préfet de police*, n°0703766/7 :**

Sur le fond et l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé:

Considérant que si la requérante fait valoir d'une part que, l'avis du médecin-chef près du préfet de police du 5 octobre 2006 est insuffisamment motivé, elle ne l'établit pas et, d'autre part, que compte tenu des opérations subies au Sénégal et en France , elle doit être suivie et subir prochainement une opération en France pour retirer le matériel installé précédemment sur les os de sa jambe droite, et qu'elle ne peut, habitant dans un village reculé du Sénégal, être correctement et commodément soignée dans son pays d'origine, l'attestation médicale qu'elle produit selon laquelle « il serait bon qu'elle puisse » se faire opérer en France, et alors même qu'une telle opération ne justifie pas une présence continue sur le territoire, ne suffit pas à établir les conséquences d'une exceptionnelle gravité alléguées ni l'impossibilité de subir une opération projetée; que dès lors, Mlle DIENG n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police a méconnu les dispositions précitées du 11° de l'article L 313-11 du CESEDA.[...]

Sur la non saisine de la commission du titre de séjour

Considérant qu'aux termes de l'article L 312-1 et L 312-2 du CESEDA: « Dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour... LA commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L 313-11 [...]. L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine; il peut être assisté d'une conseil ou de toute personnes de son choix et être entendu avec l'assistance d'un interprète. L'étranger peut demander le bénéfice d l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, cette faculté étant mentionnée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission. S'il ne dispose pas d'une carte de séjour temporaire ou si celle-ci est périmée, l'étranger reçoit, dès la saisine de la commission, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative est statué »; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet de police est tenu de saisir la commission du cas des seuls étrangers remplissant effectivement les conditions prévues aux articles L 313-11, L314-11, L314-12 et L431-3, auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui que tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions; qu'il ressort de ce qui a été jugé ci-dessus que Mlle DIENG ne remplissait effectivement les conditions prévues aux article L 313-11 7° et 11° du CESDA, qu'ainsi le préfet de police n'était pas tenu de saisir la commission avant de rejeter la demande de délivrance de titre de séjour présentée par l'intéressée [...]

- **TA Paris, 11 mai 2007, *SISSOKO c/ Préfet de police* (appel de la décision), n°0703998/7 :**

« Considérant que si M. SISSOKO soutient que le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article L ; 313-11.11° du CESEDA, il résulte de l'arrêté attaqué que le préfet de police avait été saisi d'une demande de carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11.7° du code précité ; qu'ainsi, il n'était pas tenu d'examiner cette demande au titre de l'article L. 313-11.11° ; qu'en tout état de cause il n'établit pas, par les attestations médicales produites, qu'il était, au jour de la décision attaquée, susceptible d'obtenir une carte de séjour de plein droit sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11.11° du CESEDA ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de police a méconnu les dispositions de cet article doivent être écartées ».

En conséquence, ensemble de la requête rejetée.

- TA Cergy-Pontoise, 20 septembre 2007, *Mme DIAOUNE, épouse DIALLO c/préfet de la Seine-Saint-Denis*, n°0705803 :

Rappel des faits :
- demande de titre sur le fondement de l'article L. 313-11.7° du CESEDA ; toutefois, requérante malade et a averti la Préfecture de sa maladie qui lui a dit de faire une demande pour vie privée et familiale ; préfecture avait

donc connaissance de l'état de santé de la requérante et n'a pas apprécié la demande de titre sur l'article L. 313-11.11° ; recours contentieux portant donc à la fois sur la vie privée et familiale et sur l'état de santé ;
- OQTF datée du 23/04/2007

« Considérant que si la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît l'article L. 313-11.11° du CESEDA, dès lors qu'elle est atteinte d'une pathologie thyroïdienne, il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de titre de séjour ait été présentée sur le fondement de l'état de santé de l'intéressée ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le défaut de soins pourrait entraîner pour l'intéressée des conséquences d'une exceptionnelle gravité ou qu'elle ne peut bénéficier d'un traitement approprié dans son pays ; que par suite, Mme DIALLO ne justifie pas qu'elle se trouve dans le cas prévu à l'article L. 313-11.11° lui ouvrant droit à la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étranger malade ; qu'elle ne justifie pas davantage remplir les conditions prévues à l'article L. 511-4, alinéa 10, du même code faisant obstacle à l'intervention d'une obligation de quitter le territoire français » ;

2) le séjour pour activité professionnelle : article L. 313-10

• Décision favorable

- **TA Nantes, 6 juillet 2007, *M. GURJEET SINGH c/préfet de la Loire-Atlantique*, n°072059** :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-10 (…) ; qu'en vertu de ces dispositions, applicables à la date de la décision attaquée, une demande de changement de statut visant à obtenir un titre de séjour temporaire en qualité de salarié, peut être valablement introduite par l'étranger qui réside régulièrement en France à la date de sa demande sous réserve des conditions prévues à l'article R.341-3 précité du CESEDA ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 313-1 du CESEDA (…) ; que si, en vertu de ces dispositions, l'autorité administrative peut opposer à l'étranger, qui n'est pas encore admis à résider en France, l'absence de visa long séjour, l'absence d'un tel visa ne saurait être opposée à l'étranger qui sollicite le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 12 décembre 2006, date à laquelle M. GURJEET SINGH a demandé, dans le cadre d'un changement de statut, la délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié, celui-ci disposait d'un titre de séjour en cours de validité ;

que, par suite, en se bornant, pour rejeter la demande de titre de séjour de M.GURJEET SINGH, à relever, d'une part, que celui-ci devait « respecter une stricte procédure d'introduction de travailleur étranger, procédure diligentée par l'éventuel employeur alors que l'étranger se trouve hors de France », d'autre part, que M. GURJEET SINGH ne « détenait son droit au travail qu'en qualité d'accompagnant d'enfant malade » et qu'il ne pouvait se prévaloir de ce droit au travail si l'état de santé de sa fille ne nécessitait plus sa présence sur le territoire français, et enfin, que M. GURJEET SINGH était démuni d'un visa long séjour, alors même que cette condition ne pouvait lui être opposée en l'espèce, le préfet de la Loire-Atlantique a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-10 ;

que la décision du 6 mars 2007 refusant de délivrer un titre de séjour à M. GURJEET SINGH doit donc être annulée ;

que, par voie de conséquence, les décisions du même jour portant OQTF et fixant le pays à destination duquel l'étranger est susceptible d'être renvoyé, doivent être également annulées » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1(…), L. 911-2 (…) et L. 911-3 (…) du CJA ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 911-2 du CJA, d'ordonner au préfet de la Loire-Atlantique de réexaminer le dossier de M. GURJEET SINGH sous un délai d'un mois et de prendre une nouvelle décision ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortie cette injonction d'une astreinte » ;

3) le séjour en qualité d'étudiant : article L. 313-7

• Décision favorable

- TA Cergy-Pontoise, 26 juin 2007, *Mlle TSANG c/préfet de la Seine-Saint-Denis*, n°0703697 :

Rappel des faits et de la procédure :

- arrêté du 08/03/2007 portant non renouvellement du titre « étudiant » et assorti d'une OQTF
- requête en annulation du 06/04/2007
- demande d'annulation de l'arrêté + injonction de délivrance de titre

Sur les conclusions à fin d'annulation :
Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :
« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Melle TSANG née en 1973, est entrée en France en 2004 et a suivi des cours de langue et de civilisation française ; qu'elle a obtenu le certificat de langue française niveau élémentaire le 28 septembre 2004 ; qu'elle a obtenu le certificat du tourisme et de l'hôtellerie le 16 février 2006 avec mention et un certificat de langue française niveau intermédiaire 2 avec mention en février 2006 et le certificat de français écrit du même niveau à la même session avec mention bien ; qu'en octobre 2006, le diplôme de français des affaires lui a été décerné avec la mention bien par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ; que si elle s'est inscrite, pour l'année 2006-2007 en cours de préparation au CAP esthétique-cosmétique, elle explique ce changement d'orientation par le fait que son niveau de français rendait nécessaires des cours de langue avant d'envisager la poursuite d'études en France ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé de notes et d'absences du premier trimestre que Melle TSANG a comptabilisé pour cette période deux journées d'absence et est considérée comme une élève sérieuse et motivée obtenant de bons résultats ; qu'il suit de là que, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de la présente affaire , Melle TSANG est fondée à soutenir qu'en estimant ses études ne revêtaient pas un caractère réel et sérieux, le préfet de la Seine-Saint-Denis, a, en lui refusant, le 8 mars 2007 le renouvellement de sa carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante, a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Melle TSANG est fondée à demander l'annulation du refus de non renouvellement de sa carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante en date du 8 mars 2007 et, par voie de conséquence, de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi qui assortissent ce refus » ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

« Considérant qu'eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à Melle TSANG d'une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiante valable pour l'année en cours ; qu'il y donc lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer un tel titre de séjour à l'intéressée et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du CJA :
« Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Melle TSANG la somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens » ;

4) le droit au séjour permanent du ressortissant communautaire et des membres de sa famille : article L. 121-1

• Décisions favorables

- TA Rouen, 5 juin 2007, *M. M'hammed ZAMMOURI c/préfet de l'Eure*, n°0700583 : époux

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1.1° et 2°du CESEDA (…)

Considérant que pour rejeter, par son arrêté en date du 7 février 2007 présentement contesté, la demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du CESEDA par M. ZAMMOURI, ressortissant espagnol entré en France en août 2006, le préfet de l'Eure a considéré que l'intéressé ne disposait pas « d'une activité professionnelle sérieuse en France, ni de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des documents produits par M. ZAMMOURI que ce dernier, après avoir été employé comme agent de production par la société Diffusion Plus de septembre à novembre 2006, assurait, à la date de l'arrêté attaqué, la fonction d' « opérateur poutrelles » au sein de la société Rector Lesage, sous couvert de contrats d'intérim régulièrement renouvelés depuis novembre 2006 ;

qu'il exerçait ainsi, conformément à la jurisprudence communautaire relative à la liberté de circulation des citoyens de l'UE, une activité professionnelle l'autorisant à séjourner en France en application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 121-1 du CESEDA, prises pour la transposition en droit interne de la directive susvisée n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

que, de surcroît, M. ZAMMOURI justifie disposer d'une assurance maladie depuis le 4 octobre 2006 et de ressources suffisantes, au 19 janvier 2007, pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

qu'ainsi, c'est par une application erronée, en droit et en fait, des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du CESEDA que le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

que, par suite, M. ZAMMOURI est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en date du 7 février 2007 » ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA (…) ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code (…)

Considérant que si l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet de l'Eure délivre à M. ZAMMOURI un titre de séjour, l'intéressé se borne à demander qu'il soit enjoint au préfet de procéder au réexamen de sa demande de titre ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande en enjoignant au préfet de l'Eure de prendre une nouvelle décision sur la demande présentée par M. ZAMMOURI dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard » ;

- **TA Rouen, 5 juin 2007, *Mme Fatiha ZAMMOURI c/préfet de l'Eure*, n°0700582 : épouse**

Sur les conclusions à fin d'annulation :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1.4° du CESEDA (…)

Considérant que pour rejeter, par son arrêté en date du 7 février 2007 présentement contesté, la demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA par Mme ZAMMOURI, ressortissante marocaine entrée en France en août 2006, le préfet de l'Eure a considéré que le mari de l'intéressée, lequel a la nationalité espagnole, ne disposait pas « d'une activité professionnelle sérieuse en France, ni de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le mari de la requérante, après avoir été employé comme agent de production par la société Diffusion Plus de septembre à novembre 2006, assurait, à la date de l'arrêté attaqué, la fonction d' « opérateur poutrelles » au sein de la société Rector Lesage, sous couvert de contrats d'intérim régulièrement renouvelés depuis novembre 2006 ;

qu'il exerçait ainsi, conformément à la jurisprudence communautaire relative à la liberté de circulation des citoyens de l'UE, une activité professionnelle l'autorisant à séjourner en France en application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 121-1 du CESEDA, prises pour la transposition en droit interne de la directive susvisée n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

que, de surcroît, Mme ZAMMOURI justifie que son mari dispose d'une assurance maladie depuis le 4 octobre 2006 et de ressources suffisantes, au 19 janvier 2007, pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

qu'ainsi, c'est par une application erronée, en droit et en fait, des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du CESEDA que le préfet de l'Eure a refusé de délivrer à Mme ZAMMOURI un titre de séjour ;

que, par suite, Mme ZAMMOURI est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en date du 7 février 2007 » ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA (…) ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code (…)

Considérant que si l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet de l'Eure délivre à Mme ZAMMOURI un titre de séjour, l'intéressé se borne à demander qu'il soit enjoint au préfet de procéder au réexamen de sa demande de titre ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande en enjoignant au préfet de l'Eure de prendre une nouvelle décision sur la demande présentée par Mme ZAMMOURI dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard » ;

- **TA Rouen, 5 juin 2007, *M. Mohammed ZAMMOURI c/préfet de l'Eure*, n°0700580 : enfant du couple**

Sur les conclusions à fin d'annulation :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1.4° du CESEDA (…)

Considérant que pour rejeter, par son arrêté en date du 7 février 2007 présentement contesté, la demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 121-1 du CESEDA par M. ZAMMOURI, ressortissant marocain né le 23 août 1987 et entré en France en août 2006, le préfet de l'Eure a considéré que le père de l'intéressé, lequel a la nationalité espagnole, ne disposait pas « d'une activité professionnelle sérieuse en France, ni de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le père du requérant, après avoir été employé comme agent de production par la société Diffusion Plus de septembre à novembre 2006, assurait, à la date de l'arrêté attaqué, la fonction d' « opérateur poutrelles » au sein de la société Rector Lesage, sous couvert de contrats d'intérim régulièrement renouvelés depuis novembre 2006 ;

qu'il exerçait ainsi, conformément à la jurisprudence communautaire relative à la liberté de circulation des citoyens de l'UE, une activité professionnelle l'autorisant à séjourner en France en application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 121-1 du CESEDA, prises pour la transposition en droit interne de la directive susvisée n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

que, de surcroît, M. ZAMMOURI justifie que son père dispose d'une assurance maladie depuis le 4 octobre 2006 et de ressources suffisantes, au 19 janvier 2007, pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

qu'ainsi, c'est par une application erronée, en droit et en fait, des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du CESEDA que le préfet de l'Eure a refusé de délivrer à M. ZAMMOURI un titre de séjour ;

que, par suite, M. ZAMMOURI est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en date du 7 février 2007 » ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA (…) ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code (…)

Considérant que si l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le préfet de l'Eure délivre à M. ZAMMOURI un titre de séjour, l'intéressé se borne à demander qu'il soit enjoint au préfet de procéder au réexamen de sa demande de titre ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande en enjoignant au préfet de l'Eure de prendre une nouvelle décision sur la demande présentée par M. ZAMMOURI dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard » ;

5) le refus d'admission au séjour du demandeur d'asile : article L. 741-4

• Annulation des décisions de refus de séjour, de l'OQTF et de la décision fixant le pays de destination

- **TA Paris, 3 octobre 2007, *M. MOHAMED ZAKEER c/préfet de police*, n°0702784/5-3 et n °0708813/5-3 : 2 décisions**

Rappel des faits :

- ressortissant sri lankais présent sur le territoire depuis 10 ans ; 4 demandes d'asile
- 14/12/2006 : 4ème demande d'asile présentée devant l'OFPRA
- 19/01/2007 : refus d'admission au titre de l'asile assorti d'une IQTF
- 31/01/2007 : rejet OFPRA qui reconnaît toutefois que les éléments présentés par le requérant peuvent être regardés comme nouveaux
- 27/02/2007 : recours devant la CRR
- 07/05/2007 : nouvelle décision de refus de séjour assortie d'une OQTF et d'une décision fixant le pays de destination ; dommage : n'avait rien demandé…
- 2 jugements : un sur le refus d'admission au séjour du 19/01/2007 ; un sur le refus de séjour + OQTF + décision fixant le pays de destination du 07/05/2007

Jugement du 3/10/2007 relatif au refus d'admission au séjour pris par le préfet de police le 19/01/2007 :

- requête enregistrée le 19/02/2007 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-4.4° du CESEDA (…)

Considérant que, par la décision attaquée, en date du 19 janvier 2007, le préfet de police a refusé l'admission au séjour de M. MOHAMED ZAKEER, de nationalité sri lankaise, motif pris du caractère répétitif de ses demandes d'asile ; que M. MOHAMED ZAKEER produit, notamment, un mandat d'arrêt établi par le TGI de Colombo dont il ressort que le requérant est recherché pour avoir apporté son soutien au L.T.T.E ; que ce mandat, en date du 7 septembre 2006, postérieur à la décision du 17 juillet 2006 par laquelle la CRR a rejeté en dernier lieu la demande de M. MOHAMED ZAKEER tendant à se voir reconnaître la qualité de réfugié, constitue un élément nouveau ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de M. MOHAMED ZAKEER aurait présenté un caractère frauduleux ; que, dès lors, c'est par une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 741-4 que le préfet a refusé l'admission au séjour du requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MOHAMED ZAKEER est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 19 janvier 2007 par laquelle le préfet de police a refusé son admission au séjour » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA (…) et de l'article L. 742-1 du CESEDA (…)

Considérant que l'annulation par le présent jugement du refus d'admission au séjour de M. MOHAMED ZAKEER au titre de l'asile implique nécessairement la délivrance par le préfet d'un document provisoire de séjour jusqu'à ce que la commission des recours ait statué sur la requête de l'intéressé ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un jugement » ;

Jugement du 3/10/2007 relatif à la décision de refus de séjour assortie d'une OQTF et d'une décision fixant le pays de destination prise par le préfet de police le 7 mai 2007 :

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-3 du CESEDA (…)

Considérant que l'arrêté attaqué est fondé sur la circonstance que l'admission au séjour au titre de l'asile de M. MOHAMED ZAKEER, de nationalité sri lankaise, lui a été refusée par une décision du 19 janvier 2007, que sa demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA le 31 janvier suivant et que le recours formé par l'intéressé devant la commission des recours des réfugiés ne présente pas un caractère suspensif ; que, toutefois, le tribunal, par un jugement de ce jour, a annulé le refus d'admission au séjour en date du 19 janvier 2007 ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 742-3 précité que M. MOHAMED ZAKEER bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours ; que, dès lors, l'arrêté attaqué est dépourvu de base légale et doit être annulé » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 (…) et L. 911-3 du CJA (…) et de l'article L. 742-1 du CESEDA (…)

Considérant que l'annulation par le présent jugement de l'arrêté du 7 mai 2007 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français implique nécessairement la délivrance à M. MOHAMED ZAKEER d'un document provisoire de séjour jusqu'à ce que la commission des recours ait statué sur la requête de l'intéressé ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

B – Les moyens tirés de la violation de dispositions de conventions bilatérales ou internationales

1) CEDH : article 8

• Décisions favorables

- **TA Paris, 12 avril 2007, *ZOUBIRI c/ Préfet de police*** : décision annulant une OQTF pour raisons liées à la vie privée et familiale avec injonction de titre

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la

défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que M. ZOUBIRI, entré en France en 2001, fait valoir que l'état de santé de son père, né en 1926 et titulaire d'un certificat de résidence expirant en 2011, nécessite la présence d'une personne pour les besoins de la vie quotidienne, et qu'il procure à ce dernier l'assistance requise par son état de santé ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard aux conditions du séjour de l'intéressé en France et à l'intérêt de sa présence pour son père, résidant seul sur le territoire et invalide à 80 %, la décision en date du 10 janvier 2007 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'elle a ainsi méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit, par suite, être annulée ainsi que, par voie de conséquence, l'obligation de quitter le territoire français prononcée le même jour ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police délivre à M. ZOUBIRI une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'il y a donc lieu, sur le fondement des dispositions précitées, d'enjoindre au préfet de police de délivrer un tel titre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

- **TA Versailles, 30 mai 2007, *ETOGA KOUNOU c/ Préfet des Hauts-de-Seine*, n°0705197 :**

« Considérant (..) que le requérant, entré en France en 2003 à l'âge de 17 ans, fait valoir qu'il réside sur le territoire national chez son frère aîné, ressortissant français, et que sont également présente en France ses deux sœurs, titulaires d'une carte de résident et d'une carte de séjour temporaire en cours de validité ; qu'il ressort des pièces du dossier que, nonobstant la présence des parents du requérant dans son pays d'origine, ces derniers ont délégué leur autorité parentale à l'une des sœurs ; qu'ainsi, et dès lors qu'il n'est pas utilement contesté que les parents du requérant n'ont pas les ressources suffisantes pour le prendre en charge au Cameroun, et eu égard à la durée et aux conditions de séjour du requérant en France, compte tenu notamment de son cursus d'études, et aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière, l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 24 mai 2007 a porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; qu'il a donc méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH ».

En conséquence, arrêté annulé avec injonction de délivrer une APS.

- TA Melun, 14 juin 2007, *Mme KOUROU BATOKELE c/préfet de Seine-et-Marne* :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme KOUROU BATOKELE réside depuis plus de cinq ans sur le territoire français, qu'elle a épousé le 16/09/2006 un ressortissant congolais, qui est titulaire d'une carte de séjour temporaire, et qu'ils sont parents d'une petite fille née en France le 9/06/2006 ; que Mme KOUROU BATOKELE assure l'entretien et l'éducation de leur petite fille pendant que son époux travaille, comme chef de rang dans l'hôtellerie ; que la seule circonstance qu'un étranger puisse bénéficier de la procédure de regroupement familial ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse utilement invoquer à l'encontre d'une OQTF le bénéfice des stipulations de l'article 8 de la CEDH ; qu'ainsi, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la décision refusant à la requérante un titre de séjour et prononçant à son encontre une OQTF porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cette mesure a été prise ; que la requérante est, dès lors, fondée à soutenir qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la CEDH et les dispositions de l'article L. 313-11.7° du CESEDA »

« Considérant (…) qu'il y a lieu (…) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne de délivrer à Mme KOUROU BATOKELE une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement »

- **TA Paris, 19 septembre 2007, *M. PIERRE c/préfet de police*, n°0706875/3-2** :

A titre d'information :

- ressortissant haïtien ayant sollicité l'asile ; demande de titre article L. 314-11.8° du CESEDA
- rejets OFPRA du 1er décembre 2005 et CRR du 19 février 2007

- recours : moyen soulevé en plus de la violation des dispositions de l'article 314-11.8° du CESEDA (rejeté sur ce fondement) : article 8 CEDH

« Considérant, toutefois, que M. PIERRE fait valoir que ses attaches familiales sont en France où résident sa mère, son frère et sa sœur, tous de nationalité française, alors que son père est décédé, qu'il vit avec son fils né en 1999, dont il déclare s'occuper seul ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et nonobstant son arrivée récente en France, l'arrêté du 12 avril 2007 du préfet de police rejetant sa demande de titre de séjour et lui notifiant l'OQTF a porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ;

que, par suite, M. PIERRE est fondé à soutenir qu'il a méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler ledit arrêté » ;

- **TA Melun, 19 octobre 2007, *M. Serge DE BARROS c/préfet du Val-de-Marne*, n°0704864/6** :

« Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral portant refus de séjour de M. DE BARROS :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la CEDH (…) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. DE BARROS, né en 1937, est présent en France depuis à tout le moins 1992 ;

qu'il s'est marié avec Mme Marianna Da Costa, compatriote titulaire d'une carte de résident, en 1985 à Villeneuve-Saint-Georges ;

que 4 des 5 enfants du couple, dont 3 ont la nationalité française, résident en France ;

que dans ces conditions, et à supposer même que l'intéressé eût pu bénéficier du regroupement familial, l'arrêté attaqué a porté au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris et a, par suite, méconnu les stipulations susvisées de l'article 8 de la CEDH ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA (…) ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de délivrer à M. Serge DE BARROS une carte de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement » ;

• Décisions défavorables

- TA Cergy-Pontoise, 04 septembre 2007, *Mme KIEKI MAFUTA c/préfet du Val d'Oise*, n°0704980 :

« Considérant que, si à l'appui de sa requête, Mme KIEKI MAFUTA soutient qu'elle s'est mariée le 30/07/2004 avec un compatriote, titulaire d'une carte de résident, avec lequel elle a eu un enfant né sur le territoire le 3 mai 2005 et qu'elle vit avec son époux, dont l'état de santé fragile nécessite sa présence à ses côtés, et leur fille ainsi qu'avec le fils de M. KIEKI MAFUTA, né d'une précédente union, elle n'établit pas -notamment par les différents certificats et documents médicaux qu'elle produit – que l'état de santé de son époux, qui au demeurant travaille, serait tel que sa présence auprès de lui revêtirait un caractère indispensable ; qu'en outre, la requérante, qui ne démontre pas qu'elle serait dans l'impossibilité de retourner, fût-ce –temporairement – dans son pays d'origine et d'emmener, le cas échéant, sa fille âgée de 2 ans, peut bénéficier de la procédure de regroupement familial ; qu'enfin, le préfet du Val d'Oise fait valoir en défense, sans être contesté sur ce point, que Mme KIEKI MAFUTA a deux enfants mineurs qui résident en RDC ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des conditions du séjour en France de Mme KIEKI MAFUTA, et eu égard aux effets d'une OQTF, l'arrêté attaqué du 05/04/2007 portant refus de titre de séjour et OQTF ne peut être regardé comme ayant porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux motifs et aux buts de ces deux mesures, en méconnaissance des stipulations précitées de l'article 8 de la CEDH, ou comme étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; »

- **TA Cergy-Pontoise, 20 septembre 2007, *Mme DIAOUNE, épouse DIALLO c/préfet de la Seine-Saint-Denis*, n°0705803** :

« Considérant que si Mme DIALLO soutient être séparée de son premier mari puis de son second mari lequel serait aujourd'hui marié avec quatre femmes, elle n'apporte aucun justificatif à l'appui de ses allégations ; que la circonstance qu'elle soit entrée en France en février 2002 sous couvert d'un visa Shengen, accompagnée de sa fille (née en 2000 à Bamako), laquelle est scolarisée ne suffit pas, alors que la requérante ne justifie de l'existence d'aucun obstacle s'opposant à ce qu'elle retourne dans son pays d'origine accompagnée de sa fille, à établir que la décision attaquée porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le préfet aurait méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenu ; que l'erreur manifeste d'appréciation alléguée n'est pas établie » ;

2) Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant : article 3-1

• Décisions favorables

- **TA Versailles, 23 mai 2007, *DOUMBIA c/ préfet des Yvelines*, n°0701774 :**

« Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la CIDE ; qu'il résulte de ces dispositions, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme DOUMBIA a épousé religieusement M. Sissoko en 1997, lequel est titulaire d'une carte de résident valable jusqu'en 2016 ; que de cette union est née en France Fanta le 21 juin 1999 ; que ce couple s'est séparé en 2002 et que Mme DOUMBIA vit depuis 2004 en concubinage avec M ; Silva Da Fonsesca, régulièrement présent sur le territoire français ; qu'il ressort notamment du rapport de situation établi par l'éducatrice de prévention de la direction de l'action sociale du département des Yvelines que Fanta a été très perturbée par la séparation de ses parents et que le travail éducatif mené auprès de M. Sissoko et de Mme DOUMBIA a permis d'améliorer son comportement, notamment dans le cadre scolaire ; que l'éducatrice a noté que l'investissement de ses deux parents auprès de Fanta constitue un élément indispensable à son développement psychologique et éducatif et que M. Sissoko , qui ne peut prendre en charge sa fille, a cependant maintenu des liens relationnels avec cette dernière ; que la décision attaquée aurait nécessairement pour effet, soit de séparer l'enfant de sa mère, soit de la séparer de son père, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes sur son développement ; qu'ainsi, en prenant la décision attaquée, le préfet des Yvelines a méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la CIDE » ;

En conséquence, annulation de la décision de refus de séjour + annulation OQTF+ annulation décision fixant le pays de renvoi + injonction de titre sans astreinte.

- TA Versailles, 9 juillet 2007, *PIDI PIDI ASETA c/préfet des Hauts-de-Seine*, n°0704154 :

« Considérant que, si le préfet des Hauts-de-Seine fait valoir qu'à la date de la décision du 8 mars 2007, le fils de Mlle PIDI PIDI ASETA et sa fille née le 20/09/2005 étaient placés en famille d'accueil et que rien ne faisait obstacle à ce que l'intéressée emmène ses enfants avec elle au Congo, il ressort des pièces du dossier que la mainlevée du placement de son fils Alexandre n'avait été ordonnée par un jugement du juge des enfants du TGI de Nanterre qu'à compter du 9 avril 2007 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le préfet des Hauts-de-Seine, la requérante n'était pas libre, à la date de la décision attaquée, d'emmener ses deux enfants dans un pays autre que la France ; que, par ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Mlle PIDI PIDI ASETA doit être regardée comme le seul parent assurant de manière effective l'éducation de son fils ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la décision du 8 mars 2007 refusant à l'intéressée la délivrance d'un titre de séjour, doit être regardée comme ayant porté atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant ; que cet arrêté méconnaît donc les stipulations susmentionnées de l'article 3-1 de la CIDE ; qu'il s'ensuit que Mlle PIDI PIDI ASETA est fondée à en demander l'annulation ;
Considérant que l'annulation de la décision du 8 mars 2007 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé à Mlle PIDI PIDI ASETA la délivrance d'un titre de séjour prive de base légale la décision prise le même jour l'obligeant à quitter le territoire français ; que Mlle PIDI PIDI ASETA est donc fondée à demander l'annulation de cette seconde décision ;
Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de délivrer à Mlle PIDI PIDI ASETA une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par Mlle PIDI PIDI ASETA et non compris dans les dépens »

3) Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

a. article 6-4

• Décision favorable

- TA Rouen, 5 juillet 2007, *M. SETBEL c/préfet de la Seine-Maritime*, n°0700887 :

« Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié susvisé : « *(…) le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit. (…) 4. Au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il exerce*

même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins (…) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. SETBEL est le père d'un enfant français mineur résidant en France que si le jugement de divorce du tribunal de Sidi M'hamed en date du 27 juin 1993 a confié la garde de l'enfant à la mère de celui-ci, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. SETBEL n'exerce pas l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ;

que, dès lors, la décision du 2 mars 2007 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande d'admission au séjour méconnaît les stipulations précitées de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. SETBEL est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 2 mars 2007 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande d'admission au séjour, et, par voie de conséquence, de la décision du même jour portant OQTF ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA (…) ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code (…) ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que l'autorité administrative prenne une décision dans un sens déterminé qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer un titre de séjour à M. SETBEL, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

b. article 6-5

• Décision défavorable

- **TA Dijon, 25 juillet 2007, M. Ziane MEDJAHI c/préfet de la Côte d'Or, n°0701111** :

« Considérant qu'aux termes de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (…) ;

que si M. MEDJAHI résidait sur le territoire français depuis un peu plus de six ans à la date de l'arrêté attaqué et qu'il ait pu y créer des liens amicaux, il n'a jamais été autorisé à y travailler et il est constant que l'essentiel de ses attaches familiales sont en Algérie, où sa femme et quatre de ses cinq enfants sont toujours restés et y résident encore aujourd'hui et que lui-même n'a quitté qu'à l'âge de trente-six ans ;

que dans ces conditions, M. MEDJAHI n'est pas fondé à soutenir qu'il remplissait les conditions, prévues par les dispositions précitées, en vue de la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence d'un an et que l'arrêté litigieux porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale » ;

c. article 6-7

• Décision favorable

- **TA Lyon, 5 juin 2007, *M. ALLOUACHE c/préfet du Rhône*, n°0701284** :

A titre d'information :

-ressortissant algérien entré en France en 2001 sous couvert d'un visa touristique ; au-delà, en situation irrégulière ;
-demande de titre sur le fondement de l'article 6, alinéa 7 de l'accord franco-algérien
-refus de titre de séjour + OQTF + décision fixant le pays de destination notifiés le 2 février 2007

« Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 6, alinéa 7, de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (…) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis du médecin-inspecteur de santé publique de la DDASS du Rhône en date du 8 janvier 2007, que compte tenu de son état de santé, il n'est pas certain que M. ALLOUACHE puisse supporter sans risque le voyage vers son pays d'origine ;

que si le préfet du Rhône dans la décision contestée soutient que M. ALLOUACHE peut retourner sans risque dans son pays d'origine, il n'assortit cette affirmation d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

qu'ainsi, en l'absence au dossier d'éléments médicaux permettant d'infirmer ce risque ou de la relativiser, le requérant est fondé à soutenir que la décision du préfet du Rhône refusant de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

qu'il y a lieu en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, de l'annuler ainsi que la décision l'obligeant à quitter le territoire français et désignant le pays vers lequel il peut être renvoyé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Rhône délivre à M. ALLOUACHE un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à deux mois à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

d. article 7 bis

• Décisions favorables

- **TA Limoges, 31 mai 2007, *LARBI c/ Préfet de la Haute-Vienne*, n°0600877 :**

« Considérant qu'aux termes de l'article 7bis de l'accord franco-algérien ; qu'il résulte de ces stipulations que la délivrance d'un certificat de résidence d'une durée de 10 ans est subordonnée à l'existence d'une communauté de vie entre les époux d'au moins un an ;
considérant qu'il est constant que M. LARBI, entré régulièrement en France le 8 juillet 2001, est marié avec Mme Isabelle CLAEYSSEN, de nationalité française, depuis le 28 juin 2003 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et, notamment, de très nombreuses attestations de proches du requérant et de son épouse ainsi que de voisins, que M. LARBI vit auprès de sa femme depuis le mois de novembre 2002 et que la communauté de vie entre les époux n'a pas cessé depuis cette date ; que ces attestations circonstanciées sont confirmées par la production de documents officiels faisant état d'une adresse commune des époux ; qu'en outre, la communauté de vie entre les époux n'est pas sérieusement contestées par le préfet de la Haute-Vienne ; que, par suite, ce dernier ne pouvait légalement refuser, par sa décision en date du 15 juin 2006, de délivrer à M ; LARBI le certificat de résidence d'une durée de 10 ans sollicitée par celui-ci ; qu'en conséquence, la décision en date du 15 juin 2006 doit être annulée » ;

En conséquence, décision annulée + injonction de délivrer le certificat de résidence de 10 ans.

• Décisions défavorables

- **TA Montpellier, 3 mai 2007, *M DJILALI ZOURGUI c/ Préfet de l'Hérault*, n°0700834 :**

Sur le fond: rejet de la demande au titre d'une carte salarié ou vie privée et familiale

Considérant qu'aux termes de l'article 7 b de l'accord franco-algérien susvisé, dans sa rédaction applicable à l'espèce: «les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé de l'emploi, un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention «salarié» : cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française»; qu'aux termes de l'article 9 du même accord: « . . . Pour être admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4,5,7,7 bis al. 4 (lettre c et d) et du titre III du protocole, les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises ... »;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 7 b et de l'article 9 de l'accord franco-algérien que l'obtention d'un visa de long séjour et la production d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé de l'emploi sont nécessaires pour la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention «salarié»; que, d'une part, M. DJILALI ZOURGUI, qui est entré en France avec un visa Schengen d'une durée de trente jours, ne disposait pas d'un visa de long séjour; que, d'autre part, le contrat de travail qu'il a produit n'est pas visé par les services du ministre chargé de l'emploi; que, par suite, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault n'a pas commis d'erreur de droit en lui refusant la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention « salarié»;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien et des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme:

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien susvisé: «Le certificat de résidence d'un an portant la mention «vie privée et familiale» est délivré de plein droit :.. .5) au ressortissant algérien qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les

liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus»;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu' elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»

Considérant que M. DJILALI ZOURGUI est entré en France le 3 octobre 2003 à l'âge de quinze ans et a été scolarisé durant les années scolaires 2003/2004 et 2004/2005 en collège, puis, en 2005/2006, a effectué des stages de découverte des métiers; que s'il fait valoir qu'il a l'essentiel de ses intérêts privés et familiaux en France où résident sa mère, son père, son jeune frère de 12 ans et sa petite soeur de quatre mois qui étant née en France de parents nés avant 1962 en Algérie serait de nationalité française, qu'il ajuste 18 ans et a encore besoin de ses parents, il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de sa famille résidant en France seraient en situation régulière ni qu'il serait dépourvu d'attaches en Algérie; qu'ainsi, M. DJILALI ZOURGUI n'est pas fondé à soutenir, en tout état de cause, que la décision de refus de séjour aurait été prise en violation des stipulations de l'article 6-5 de l'accord franco-algérien ni des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;

C – Erreur manifeste d'appréciation

• Décisions favorables

- TA Cergy-Pontoise, 12 juillet 2007, *Mme CUZMINSCAIA c/préfet de la Seine-Saint-Denis* :

« Considérant que Mme CUZMINSCAIA est entrée en France le 5 mai 2000 ; qu'elle a présenté une demande d'asile dont elle a été déboutée ; que si Mme CUZMINSCAIA était alors divorcée de son mari depuis le 18 mars 1997 et mère de deux enfants Karina, née le 7 décembre 1987, et Valérius, né le 2 juin 1995 ; que sa fille Karina l'a rejointe en septembre 2001 et est scolarisée en France depuis cette date ; qu'après avoir été inscrite dans une classe pour élèves non francophones en 2001-2002, cette dernière a suivi une scolarité en classes de quatrième et troisième au Collège Bernard Palissy à Paris avant de commencer une scolarité au Lycée Colbert à Paris ; qu'à la date de la décision attaquée, elle était scolarisée en classe de première et s'apprêtait à passer les épreuves du baccalauréat de français ; que Karina a par ailleurs obtenu une bourse nationale pour ses études ; qu'un retour de Mme CUZMINSCAIA dans son pays aurait pour effet de priver sa fille de l'assistance matérielle et morale dont elle a besoin pour terminer ses études ; que Mme CUZMINSCAIA fait preuve d'une réelle volonté d'insertion dans la société française, caractérisée notamment par les circonstances qu'elle a obtenu le 24 juin 2005 un certificat d'étude de français pratique de premier degré, déclare ses revenus depuis son entrée en France, et qu'elle est impliquée dans la vie associative en France dans la mesure où elle est membre de l'association d'entraide des Batignolles ; que le fils de Mme CUZMINSCAIA, après avoir été élevé par ses grands-parents à Moscou, puis par sa tante en Roumanie, les a rejointes en mars 2006, et est également scolarisé ; que, par conséquent, dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard aux gages réels d'insertion présentés par Mme CUZMINSCAIA, et nonobstant la circonstance que ses parents vivent toujours en Moldavie, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 23 mars 2007 en tant qu'il refuse de lui délivrer un titre de séjour et prononce une obligation de quitter le territoire est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il encourt dès lors l'annulation » ;

- TA Rennes, 11 septembre 2007, *M. et Mme MENJADEU c/préfet du Finistère*, n°0702390 et 0702391 :

En ce qui concerne M. MENJADEU : « Considérant que M. MENJADEU est entré en France le 24 août 2003 ; que son épouse l'a rejoint le 20 janvier 2004 ; que les époux ont eu, sur le territoire français, un premier enfant le 16 juin 2004, puis un second enfant le 22 décembre 2006 ; qu'il a obtenu une carte de séjour temporaire pour raisons de santé, puis une autorisation provisoire de séjour en raison de l'état de santé de son épouse ; que, durant ces périodes de séjour régulier, l'intéressé a exercé plusieurs emplois en intérim à la satisfaction de ses employeurs ; qu'il a ensuite suivi avec succès la première partie d'une formation de mécanicien maritime qu'il a dû abandonner à la suite du non renouvellement de son autorisation de séjour et ceci, au regret des formateurs et des financeurs de cette formation ; qu'au cours de celle-ci, il a effectué plusieurs embarquements à bord de chalutiers de la région de Concarneau ; que, par ailleurs, il est titulaire d'un livret professionnel maritime obtenu en 2005 et qu'il dispose de promesses d'embarquement ; qu'enfin, le soutien, tant de la population que des autorités locales, atteste les réels efforts d'intégration de M. MENJADEU et de son épouse ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, M. MENJADEU est fondé à soutenir que le préfet, en prenant l'arrêté du 14 mai 2007 le concernant, a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette mesure sur sa situation personnelle ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler cet arrêté » ;

En ce qui concerne Mme MENJADEU : « Considérant que l'arrêté du 14 mai 2007 concernant l'époux de Mme MENJADEU ayant été annulé, l'exécution de l'arrêté du même jour concernant l'intéressée porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels la décision a été prise et méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la CEDH ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler également l'arrêté du 14 mai 2007 concernant Mme MENJADEU » ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction : « Considérant que l'annulation des décisions du 14 mai 2007, eu égard aux motifs retenus pour les prononcer, implique nécessairement, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, que le préfet du Finistère délivre à M. et Mme MENJADEU une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet d'agir en ce sens dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce,, d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

- **TA Paris, 20 septembre 2007, *M. Mustapha Sissao DIEME c/préfet de police*, n°0707574/5 et TA Paris, 20 septembre 2007, *Mme Khady DIEME c/préfet de police*** : frère et sœur ; même motivation pour les deux ;

A titre d'information :

- annulation des décisions de refus de séjour + OQTF + décision fixant le pays de destination avec injonction de délivrance d'un titre vie privée et familiale

Sur les conclusions à fin d'annulation :
Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. DIEME, de nationalité sénégalaise, est arrivé en France alors qu'il était encore mineur pour rejoindre ses parents, accompagné de ses deux sœurs ; que depuis son arrivée sur le territoire français, il a été scolarisé et a obtenu le diplôme national du brevet et son baccalauréat et poursuivait à la date de la décision attaquée la première année du brevet de technicien supérieur, spécialité technologique ; qu'il soutient ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis sept ans, l'ensemble de sa famille se trouvant sur le territoire français, son père étant actuellement titulaire d'une carte de résident valable dix ans et d'une carte d'invalidité portant mention de la nécessité de l'assistance d'une tierce personne ; que trois autres enfants sont nés sur le territoire français après l'arrivée de M. DIEME en France ; que sa mère est également en situation régulière ; qu'ainsi en rejetant sa demande de titre de séjour, le préfet de police a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le requérant est fondé à en obtenir l'annulation » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : « Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du CJA et 911-2 du même code (…) ; compte tenu de sa motivation, la première décision qui annula la décision attaquée, implique nécessairement, sous réserve d'un changement dans les conditions de droit ou de fait de la situation de l'intéressé qui n'est ni établi, ni même allégué, la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (…) ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de délivrer un tel titre de séjour dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce , d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

TROISIEME PARTIE : LA DECISION PORTANT OQTF

A – Fondement de l'OQTF

• Décision favorable

- **CAA Bordeaux, 30 avril 2007, n° 07BX00455** :

« Considérant qu'à compter du 1er janvier 2007 la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite frontière peut toutefois être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, qui visent respectivement le cas de l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, et celui de l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France ; qu'en revanche, un étranger auquel un titre de séjour a été précédemment refusé ou retiré ne se trouve de ce seul fait ni dans la situation mentionnée au 1° du II de l'article L. 511-1, qui est celle de l'étranger irrégulièrement entré sur le territoire français, ni dans celle du 2° de cet article, qui est relatif au cas de l'étranger qui entre en France sans visa ou, s'il est dispensé de visa, se maintient sur le territoire au-delà de trois mois sans demander un titre de séjour ; qu'en l'absence de dispositions transitoires prévues sur ce point par la loi et le décret en Conseil d'Etat pris pour son application, l'autorité administrative ne peut se fonder sur le point 1 de la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 décembre 2006, dont l'exécution a été suspendue par l'ordonnance en date du 15 février 2007 du juge des référés du Conseil d'Etat ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, ressortissant angolais, est entré en France, en décembre 2004, à l'aide d'un passeport, dont il à lui-même reconnu qu'il était celui d'une autre personne ; qu'il a présenté une demande d'asile, durant l'instruction de laquelle il a bénéficié d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour, qui a fait l'objet d'un rejet, par décision du 8 décembre 2005 de la commission des recours des réfugiés ; que sa demande de titre de séjour a été rejetée, par décision du 29 décembre 2005 ; que cette décision, la date de sa notification à l'intéressé et la circonstance qu'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration du délai d'un mois suivant cette notification sont expressément mentionnées dans les motifs de l'arrêté de reconduite à la frontière contesté ; que si ledit arrêté vise le II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si ses motifs relèvent également que cet étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et si cette circonstance est établie, elle ne saurait faire sortir la situation de l'intéressé, qui, comme il vient d'être dit, a fait l'objet d'une mesure d'éloignement après que l'autorisation provisoire dont il bénéficiait n'eut pas été renouvelée et que le titre de séjour qu'il avait demandé lui eut été refusé, du champ d'application des dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006 ; que, dans ces conditions, cet étranger ne pouvant être regardé comme ayant objectivement rejoint, du fait de son maintien en France, la situation d'irrégularité de séjour prévue aux 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, les dispositions susmentionnées ne peuvent légalement fonder l'arrêté contesté ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de sa requête, le PREFET de la HAUTE-GARONNE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 23 janvier 2007 décidant que M. Sozinho X serait reconduit à la frontière et sa décision du même jour fixant l'Angola comme pays à destination duquel l'intéressé serait reconduit »

B – Hypothèse de l'OQTF prise indépendamment d'une décision relative au séjour

• Décisions favorables

- **TA Rouen, 24 mai 2007, *M. BOUMERID*, n°0700497 :**

« Considérant que M. BOUMERID, entré régulièrement en France le 10 novembre 2001, s'est vu refuser, par le préfet de la Seine-Maritime, la délivrance d'un certificat de résidence de 10 ans, le 4 octobre 2004, pour rupture de la vie commune avec son épouse de nationalité française ; que ce refus ayant été suspendu par ordonnance du Tribunal de céans le 30 août 2005, l'intéressé a reçu des autorisations provisoires de séjour jusqu'en décembre 2006 ; que, par jugement du 8 janvier 2007, le Tribunal de céans a rejeté la demande d'annulation du refus de titre de séjour opposé en 2004 à M. BOUMERID ; que par la décision attaquée, en date du 29 janvier 2007, le préfet de la Seine-Maritime a, de nouveau, refusé d'accorder un titre de séjour à M. BOUMERID, l'a

obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé l'Algérie comme pays de renvoi ou tout autre pays où il serait légalement admissible ; que M. BOUMERID conteste la légalité de cette décision ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 (…) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du jugement ci-dessus mentionné du 8 janvier 2007, M. BOUMERID n'a formulé aucune demande d'admission au séjour : que ledit jugement rejetant les conclusions de M. BOUMERID n'appelait aucune mesure d'exécution ; que si, lors d'un contrôle d'identité en date du 28 janvier 2007, les services de police ont constaté que l'autorisation provisoire de séjour de l'intéressé était expirée depuis décembre 2006, il ne ressort d'aucune disposition du CESEDA ; qu'il incombait, alors, au préfet qui n'était saisi d'aucune demande en ce sens de se prononcer sur le droit au séjour de l'intéressé ; que la seule circonstance que M. BOUMERID ne pouvait pas être éloigné du territoire français, selon les dispositions du CESEDA, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, lors de son interpellation par les services de police, n'était pas de nature à permettre au préfet de décider de lui refuser le séjour en l'absence de toute demande de manifestation de volonté expresse de la part de M. BOUMERID ; que, par suite, M. BOUMERID est fondé à soutenir que la décision du 29 janvier 2007 du préfet de la Seine-Maritime est entachée d'une erreur de droit et à en demander, pour ce motif, l'annulation » ;

- **TA Toulouse, 6 juin 2007, *Mme Mahrache ép Kecioueur*, n°0701231** :

« Considérant que Mme Nadia MAHRACHE épouse KECIOUEUR, mariée, de nationalité algérienne née le 23 juin 1969, est entrée en France le 7 juillet 2001 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de trente jours ; qu'elle a formé une demande d'asile territorial qui a été refusée par une décision du ministre de l'Intérieur en date du 4 février 2002 ; que par décision en date du 14 janvier 2003, le directeur de l'OFPRA a rejeté sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; que le recours dirigé contre cette décision a été rejeté le 11 juillet 2003 par la commission des recours des réfugiés ; qu'elle a présenté par la suite une demande de titre de séjour au titre de la vie privée et familiale en raison de l'état de santé de son fils ZIANE entré avec elle sur le territoire national ; que, le 5 novembre 2003, le préfet de la Haute Garonne a rejeté ladite demande, ainsi que, par décision en date du 9 janvier 2004, le recours gracieux formé le 4 décembre 2003 par l'intéressé ; que le recours en annulation dirigé contre lesdites décisions a été rejeté par ce tribunal par jugement en date du 8 novembre 2006 ; que, par décision en date du 4 août 2006, le préfet de la Haute Garonne a rejeté sa nouvelle demande de réexamen de sa situation au titre de la vie privée et familiale et lui a confirmé les précédents décisions de refus de séjour prises à son encontre les 23 juillet 2002 et 13 janvier 2004 ; que, par l'arrêté contesté du 15 février 2007, ledit préfet a prononcé l'obligation pour Mme KECIOUEUR de quitter le territoire et a fixé le pays dont elle a la nationalité comme pays de renvoi.[…]
Considérant qu'aux termes du I de l'article L.511-1 du CESEDA « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour […] peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa […] » ; que les dispositions précitées ne prévoient pas qu'une obligation de quitter le territoire français puisse intervenir distinctement d'une décision de refus ou de retrait de titre de séjour ;
Considérant qu'il est constant que l'arrêté du préfet de la Haute Garonne en date du 15 février 2007 concernant Mme Nadia MAHRACHE épouse KECIOUEUR a pour unique objet d'obliger celle-ci de quitter le territoire français et de fixer le pays dont elle a la nationalité comme pays de renvoi ; que, même s'il vise les précédents refus d'admission au séjour opposés par le préfet de la Haute Garonne à l'intéressé au cours des années antérieures, ledit arrêté ne peut être regardé comme prononçant un nouveau refus de titre de séjour, tel que prévu par les dispositions susmentionnées ; que, par suite, l'arrêté en date du 15 février 2007 du préfet de la Haute Garonne portant obligation de quitter le territoire pour Mme Nadia MAHRACHE épouse KECIOUEUR et fixant le pays à destination duquel cette dernière sera renvoyée est entaché d'une erreur de droit et doit dès lors être annulé ».

- **TA Limoges, 6 juillet 2007, *M. S.A. contre préfet de la Creuse*, n°0700828** :

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées [art.L511-1 et R311-12] que l'obligation de quitter le territoire français est nécessairement l'accessoire d'une décision de délivrer ou de renouveler à un étranger un titre de séjour, ou retirant à cet étranger son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour ; qu'en l'espèce si M. X a déposé une demande de titre de séjour auprès de la préfecture de la Creuse le 12 avril 2007, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité compétente ait pris une décision explicite de refus de titre ; qu'aucune décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour ne saurait être intervenue, en l'absence d'écoulement du délai de quatre mois prévu par les dispositions précitées de l'article R311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la décision attaquée, qui s'intitule expressément "obligation de quitter le territoire français" et ne comporte aucune mention explicite d'un refus de titre de séjour dans son dispositif, ne saurait être regardée comme constituant un rejet de la demande de titre de M. X ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du préfet de Creuse, en date du....., lui notifiant une obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination de sa reconduite est dépourvu de base légale ».

C – Défaut de saisine de la Commission du titre de séjour : article L. 312-1 à 312-3 du CESEDA

• Décision favorable

- **TA Marseille, 5 juin 2007, *LOPES MARTINS*, n° 0701540** :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. LOPES MARTINS, né en 1981, est entré régulièrement en France en avril 2006, qu'à la date à laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'intéressé était marié avec une ressortissante française qu'il a épousé le 26 août 2006 à Marseille ; que le préfet n'allègue pas que le requérant vivrait en état de polygamie ni que la communauté de vie entre les époux aurait cessé depuis le mariage ; qu'ainsi le requérant était au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit la délivrance d'un premier titre de séjour en application des dispositions du 4° de l'article L.313-11 lesquelles n'exigent pas que soit démontrée l'existence d'une communauté de vie effective suffisamment ancienne ; que si le préfet pouvait légalement opposer un refus de titre de séjour fondé sur l'absence de visa de long séjour, il était cependant tenu, dès lors que l'intéressé entrait dans le champ d'application des dispositions précitées du 4° de l'article L.313-11 du CESEDA, de soumettre préalablement la situation de M. LOPES MARTINS à la commission du titre de séjour ; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière en l'absence de saisine de la commission du titre de séjour ; qu'il s'ensuit que la décision doit être annulée ».

• Décision défavorable

- **TA Paris, 20 juillet 2007, *Mme GABOEV*, n°0707809/7** :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de la décision attaquée, Mme GABOEV fait valoir qu'elle est entrée en France en octobre avec son fils et sa fille afin d'y rejoindre son mari, que son troisième enfant y est né en novembre 2006, que ses enfants se sont très bien insérés dans le système scolaire et qu'elle fait preuve d'une réelle volonté d'intégration ; que toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et eu égard notamment à la durée de son séjour en France, il n'est pas établi que la décision attaquée a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, ni, par suite, qu'elle a méconnu les stipulations de l'article 8 de la CEDH et les dispositions du 7° de l'article L.313-11 du CESEDA ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences que la décision par laquelle il lui a refusé un titre de séjour pouvait avoir sur la situation personnelle et familiale de l'intéressée ;
Considérant en troisième lieu que si, aux termes des dispositions de l'article L.312-2 du CESEDA , la commission du titre de séjour « est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de résident à un étranger mentionné à l'article L.313-11 ou délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L.314-11 et L.314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L ;431-3 », il résulte de ces dispositions que le préfet est tenu de saisir la commission du cas es seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues aux articles L.313-11 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme GABOEV n'étant pas au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du CESEDA, le préfet de police n'était pas tenu, en application de l'article L.312-2, de soumettre son cas à la commission du titre de séjour avant de rejeter sa demande ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.312-2 du CESEDA doit être écarté ».

D – Exigence de motivation de l'OQTF

1) l'avis du Conseil d'Etat du 19 octobre 2007

- **Avis CE, 19 octobre 2007, *M. HAMMOU et M. BENABDELHAK*, Nos 306821.306822** :

« 2°) Sur la motivation de l'obligation de quitter le territoire français :

L'OQTF est une mesure de police qui doit, comme telle, être motivée en application des règles de forme édictées, pour l'ensemble des décisions administratives, par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979. Toutefois, la motivation de cette mesure se confond avec celle du refus ou du retrait de titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique pas, par conséquent, dès lors que ce refus ou ce retrait est lui-même motivé et que les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une OQTF ont été rappelées, de mention spécifique pour respecter les exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ».

2) les décisions des Tribunaux Administratifs

• Décisions favorables

- **TA Nantes, 20 mars 2007, *BOUMMAZA c/ Préfet de la Loire-Atlantique*, n°071477** :

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français:
Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)" ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : "La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision";
Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L.511-1 du CESEDA est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979;
Considérant que la décision attaquée, qui se borne à viser le CESEDA, ne comporte aucune référence au I de l'article L.511-1 dudit code sur laquelle elle se fonde; que, dans ces conditions, M. BOUMMAZA est fondé à soutenir que ladite décision n'est pas suffisamment motivée;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de la décision attaquée, qui porte obligation pour M. BOUZAZA de quitter le territoire français, doit être annulé; qu'en conséquence de cette annulation, il y a également lieu d'annuler l'article 3 de la décision attaquée portant fixation du pays de destination"

- **TA Strasbourg, 11 avril 2007, *M. Khelifa DJAHAFI c/ Préfet du Bas-Rhin*, n°0700720 :**

Sur la forme : illégalité de l'OQTF pour défaut de motivation en droit

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er du la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant que la décision attaquée, qui se borne à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne comporte aucune référence au « I » de l'article 511-1 dudit code sur laquelle elle se fonde ; que dans ces conditions, M. DJAHAFI est fondé à soutenir que ladite décision n'est pas suffisamment motivée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de la décision attaquée, qui porte obligation pour M. DJAHAFI de quitter le territoire français, doit être annulée ; [injonction à délivrer une APS et non un titre de séjour et à statuer à nouveau sur son cas/ 500 € de FI]

- **TA Montpellier, 18 avril 2007, *Mme Rkia OURABEH veuve KOUCHI c/ préfet de l'Hérault*, n °0701656:**

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11juillet1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision»;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L. 511-l du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de 1' article 1er de la loi du 11juillet 1979

Considérant que la décision obligeant Mme OURABEH veuve KOUCHI à quitter le territoire national ne comporte aucune référence au I de l'article L. 511-1 dudit code qui en constitue le fondement ; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que ladite décision n'est pas suffisamment motivée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision qui porte obligation pour Mme OURABEH veuve KOUCHI de quitter le territoire français, doit être annulée; qu'en conséquence de cette annulation, il y a également lieu d'annuler la décision fixant le Maroc comme pays de destination ainsi que l'arrêté en date du 16 avril 2007 par lequel le préfet de l'Hérault a placé Mme OURABEH veuve KOUCHI en rétention administrative; [...]

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.»;

Considérant que si le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de1'Hérault de délivrer un titre de séjour à Mme OURABEH veuve KOUCHI, il implique que ledit préfet délivre à la requérante une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas ; que, par suite, il y a lieu d 'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer, dans le délai de quinze jours, une autorisation provisoire de séjour à Mme OURABEH veuve KOUCHI jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas ; qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

- **TA Lyon, 20 avril 2007, *PERZHA c/ préfet de Haute-Savoie*, n°0702532 :**

« Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 du CESEDA est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée se borne à viser le CESEDA, et notamment le Livre III -Titre 1er de sa partie législative et le Livre III de sa partie réglementaire, sans même viser l'article L. 511-1 I du même code sur lequel elle se fonde ; que c'est, dès lors, à bon droit que Mlle PERZHA soutient que ladite décision n'est pas suffisamment motivée et doit, pour ce motif, être annulée ».

En conséquence, décision préfectorale annulée.

- **TA Lyon, 20 avril 2007, *GABRRICA c/ Préfet de Haute-Savoie*, n°0702530 :** décision relative à la motivation des OQTF avec injonction d'une APS

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)" ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : "La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision";
Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L.511-1 du CESEDA est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1er de la loi précité ; que la décision attaquée se borne à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment le Livre III –Titre 1er de sa partie législative et le Livre II de sa partie réglementaire, sans même viser l'article L.511-1 I du même code sur lequel elle se fonde, que c'est, dès lors, à bon droit que M. GABRRICA soutient que ladite décision n'set pas suffisamment motivée et doit, pour ce motif être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précité, si l'obligation de quitter le territoire est annulée, l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.
Considérant que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Savoie de délivrer à M. GABRRICA une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été à nouveau statué sur son cas ; que toutefois, la présente décision n'implique nullement que ladite autorisation provisoire soit assortie d'une autorisation de travailler ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

- **TA Lyon, 30 avril 2007, *RAMAJ*, n°07011162 ; *BELHADJ*, n°0701324** :

« Considérant qu'au terme de l'article 1er du I) de l'article L511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (…) ; qu'il résulte de ces dispositions alors même qu'elles figurent dans le même document que le refus de titre de séjour opposé à un étranger, la décision obligeant celui-ci à quitter le territoire français qui constitue aussi une mesure de police est distincte de ce refus dont elle n'est pas la conséquence nécessaire ; qu'elle doit, dès lors, être assortie d'une motivation spécifique répondant aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 précitée, quand bien même des motifs de refus de titre de séjour que l'administration a opposé à l'intéressé dans le même document seraient susceptibles de s'appliquer dans une espèce donnée à l'obligation de quitter le territoire français ;

Considérant que l'arrêté susvisé du Préfet de l'Ain rejette la demande de titre de séjour de Monsieur R. en même temps qu'il lui signifie l'obligation de quitter le territoire français et désigne le pays vers lequel il doit être renvoyé ; qu'aucune mention de cet arrêté ne fait ressortir que le dit Préfet ait entendu appliquer aux éléments qui peuvent être propres à l'obligation de quitter le territoire français dont le requérant a fait l'objet les considérations de droit et de fait qui l'ont conduit à rejeter sa demande de titre de séjour ; qu'ainsi celui-ci est fondé à soutenir que l'obligation de quitter le territoire français qui lui a été signifiée n'est pas motivée ; qu'en conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens qu'il fait valoir contre cette décision il y a lieu d'en prononcer l'annulation ».

- **TA Montpellier, 3 mai 2007, *M. ZOURGI*, n°0700834** :

« que si la décision attaquée indique les motifs de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde pour refuser à l'intéressé un titre de séjour tel n'est pas le cas de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois qui n'apparaît que dans l'article 2 du dispositif de l'arrêté préfectorale ; que par la suite, Monsieur Djilali ZOURGUI est fondé à soutenir que la décision attaquée en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois est entachée d'une insuffisance de motivation ».

- **TA Paris, 11 mai 2007, *DIENG c/ Préfet de police*, n°0703766/7 :**

Sur la forme : illégalité de l'OQTF pour défaut de motivation en droit

Considérant que l'arrêté du 5 février 2007 par lequel le préfet de police a notamment enjoint à Mlle DIENG de quitter le territoire français ne comporte aucune mention des dispositions législatives fondant cette décision: que dés lors, Mlle DIENG est fondée à soutenir que cette décision méconnaît la loi du 11 juillet 1979 susvisée et à demander pour ce motif l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens dirigés contre cette décision.

- **TA Melun, 14 juin 2007, *Mme NIKA SIWANGU c/préfet du Val-de-Marne*, n°0702788/6** :

« Sur la décision faisant obligation de quitter le territoire français à Mme NIKA SIWANGU :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le autres moyens soulevés contre cette décision :

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative fait obligation à un étranger de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 du CESEDA est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 précitée ;

que la décision attaquée se borne à viser le CESEDA, sans même viser le I. de l'article L. 511-1 sur lequel elle se fonde ;

que, par suite, Mme NIKA SIWANGU est fondée à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée au sans des dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle le préfet du Val-de-Marne a assorti sa décision de refus de titre d'une OQTF est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

Considérant que l'annulation de la décision susvisée faisant obligation à Mme NIKA SIWANGU de quitter le territoire français emporte, par voie de conséquence, l'annulation de la décision du même jour par laquelle le préfet du Val-de-Marne a fixé la république démocratique du Congo comme pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 (…) et L. 911-2 du CJA (…) ; que le dernier alinéa de l'article L. 512-1 du CESEDA (…) ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à la suite de l'annulation d'une OQTF, il incombe au préfet, non seulement de munir l'intéressé d'une APS mais aussi, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ;

que, dès lors, il appartient au juge administratif, lorsqu'il prononce l'annulation d'une OQTF et qu'il est saisi de conclusions en ce sens, d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-2 du CJA pour fixer le délai dans lequel la situation de l'intéressé doit être réexaminée, au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de ce réexamen ;

Considérant que le présent jugement n'implique pas, par lui-même, la délivrance d'un titre de séjour ;

que, par suite, les conclusions présentées par Mme NIKA SIWANGU tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, au préfet de lui délivrer un titre de séjour ne peuvent être accueillies ;

Considérant cependant que la requérante conclut subsidiairement à ce qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer sa demande ;

qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire au préfet du Val-de-Marne de se prononcer sur la situation de Mme NIKA SIWANGU dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte » ;

- **TA Strasbourg, 21 juin 2007, *M. DOGAN c/préfet du Bas-Rhin*, n°0701736** :

« En ce qui concerne l'OQTF :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant, q'une part, qu'aux termes de l'article L. 511-1.I° du CESEDA (…) ;
Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er et de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 (…)

Considérant que la décision critiquée, qui se borne à viser le CESEDA, ne comporte aucune référence au I de l'article L. 511-1 dudit code sur laquelle elle se fonde ; que, dans ces conditions, M. DOGAN est fondé à soutenir que ladite décision est insuffisamment motivée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2007, qui porte obligation pour M. DOGAN de quitter le territoire français, doit être annulée » ;

- TA Paris, 6 juillet 2007, *Mme GABOEV c/préfet de police*, n°070789/7 :

« Considérant que l'arrêté du 25 avril 2007 par lequel le préfet de police a enjoint à Mme GABOEV de quitter le territoire français ne comporte aucune mention des dispositions législatives fondant cette décision ; que dès lors, la requérante est fondée à soutenir que cette décision méconnaît les dispositions précitées et à demander pour ce motif l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire ».

- TA Paris, 19 juillet 2007, *Mlle BOTOLANGA NIRINA c/préfet de police*, n°0706347/7 :

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs (…) ; qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français e application de l'article L. 511-1.I du CESEDA est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi précitée ;
que la décision attaquée se borne sur ce point à viser le CESEDA, sans indiquer les dispositions légales précises sur lesquelles elle se fonde ;
que c'est, dès lors, à bon droit que Mlle BOTOLANGA NIRINA soutient que ladite décision n'est pas suffisamment motivée et doit, pour ce motif, être annulée » ;

-**TA Versailles, 26 octobre 2007, *Mme RAZANA DRASOA c/préfet des Hauts-de-Seine*, n°0707968** :

« Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'OQTF :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 (…) et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi (…) ;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant que la décision attaquée, qui se borne à viser le CESEDA, ne comporte aucune mention des dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une OQT ; que dans ces conditions, Mme RZANA DRASOA est fondée à soutenir que ladite décision n'est pas suffisamment motivée et à en demander l'annulation » ;

En conséquence, annulation OQTF et décision fixant le pays de destination + injonction de délivrer une APS dans les deux mois à compter de la notification du jugement

- **TA Paris, 31 octobre 2007, Mlle Raja LAHLOU c/préfet de police, n°0709593/3-2** :

« Considérant (…) que la décision ne mentionne pas les dispositions législatives qui permettent d'assortir le refus de séjour d'une OQTF ; que dans cette mesure, elle n'est pas suffisamment motivée et l'OQTF doit par conséquent être annulée, ainsi que par voie de conséquence la fixation du pays de destination » ;

QUATRIEME PARTIE : LA DECISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION

1) insuffisance de motivation

• Décision favorable

- **TA Dijon, 25 juillet 2007, M. Ziane MEDJAHI c/préfet de la Côte d'Or, n°0701111** :

« En ce qui concerne l'OQTF à destination de l'Algérie :

Considérant qu'il ressort des dispositions du I de l'article L. 511-1 du CESEDA (…) ;
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 (…) ;

Considérant que M. MEDJAHI soutient que la décision litigieuse du préfet de la Côte d'Or est insuffisamment motivée en ce qu'elle désigne l'Algérie comme pays à destination duquel il peut ^être reconduit d'office, dans la mesure où elle ne fait pas état des craintes ressenties par le requérant en cas de retour en Algérie, compte tenu des rackets et des menaces dont il y aurait fait l'objet ;

qu'il ressort toutefois de la décision attaquée que le préfet de la Côte d'Or a désigné l'Algérie, comme pays à destination duquel il peut être reconduit d'office, sans indiquer les considérations de fait, relatives à la situation de l'intéressé, sur lesquelles il entendait fonder sa décision ;

que la seule affirmation selon laquelle « la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la CEDH » et le simple rappel des décisions prises par l'OFPRA et la CRR, ne sont pas de nature à constituer la motivation exigée par les dispositions précitées ;

que par suite, M. MEDJAHI est fondé à soutenir que l'arrêté, en tant qu'il fixe l'Algérie comme pays à destination duquel il peut être reconduit d'office, est insuffisamment motivé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 776-1 du CJA (…) et de l'article L. 512-1 du CESEDA (…) ;

qu'il résulte de ces dispositions, ainsi que de celles précitées au I de l'article L. 511-1 du CESEDA, que la désignation du pays à destination duquel l'étranger peut être reconduit d'office s'il se maintient sur le territoire à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, constitue un élément indissociable de la décision par laquelle le préfet l'oblige à quitter le territoire français ;

que, dans ces conditions, l'insuffisance de motivation précédemment constatée entraîne l'annulation des articles 3 et 4 de l'arrêté du préfet de la Côte d'Or, en date du 17 avril 2007, en tant qu'il oblige l'intéressé à quitter le territoire français à destination de l'Algérie en cas de reconduite d'office à la frontière » ;

2) violation de l'article L. 513-2 du CESEDA

• Décision favorable

- **TA Cergy-Pontoise, 25 septembre 2007, *Mlle AKTER c/préfet de la Seine-Saint-Denis*, n °0705675** :

A titre d'information :

- ressortissante bangladaise ; demande d'asile rejetée par OFPRA le 20/07/2006 puis par la CRR le 29/03/2007 ; refus de séjour au titre de l'asile + OQTF + décision fixant le pays de destination notifiés le 30/04/2007
- recours : principaux moyens de légalité interne soulevés : exception d'illégalité de la décision de la CRR (rejet de ce moyen par le TA au motif que les décisions CRR sont des décisions de nature juridictionnelle relevant du CE par la voie de cassation et ne pouvant dès lors être contestées à l'occasion d'un REP dirigé contre une décision de refus de séjour) ; décision de refus de séjour entachée d'une EMA dès lors que la CRR n'a pas encore statué sur sa demande en rectification d'erreur matérielle (documents originaux manquaient au jour de la première décision CRR)
- jugement TA : annule la décision fixant le pays de renvoi seulement

Sur la légalité de la décision fixant le pays de renvoi en tant qu'elle fixe le Bengladesh comme pays de destination duquel Mlle AKTER peut être éloignée :

« Considérant que, par une décision en date du 20 juillet 2006, l'OFPRA a rejeté la demande de reconnaissance de statut de réfugié présentée par Mlle AKTER, arrivée en France le 14 décembre 2005 ;

que cette décision a été confirmée par une ordonnance en date du 29 mars 2007, prise sur le fondement des articles L. 733-2 et R 733-16 du CESEDA, et par laquelle le vice-président de la CRR a rejeté le recours de Mlle AKTER, au motif qu'il ne « présentait aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de

la décision du directeur général de l'Office » et « que les documents, produits et présentés en photocopies seules non accompagnées de leurs originaux, ne sauraient être retenus » ;

Considérant toutefois qu'il résulte ainsi des termes mêmes de l'ordonnance de la CRR en date du 29 mars 2007, que les pièces jointes à son recours, présentées par la requérante sous formes de photocopies, n'ont pas « été retenues » dès lors qu'elles n'étaient pas accompagnées des originaux, alors même qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de Mlle AKTER avait informé par courrier la CRR que les originaux seraient tenus à disposition de la formation de jugement lors de l'audience ;

que ces pièces correspondent aux pièces présentées à l'appui du recours de Mlle AKTER contre l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 ;

que ces documents, nombreux et circonstanciés, établissent que Mlle AKTER fait l'objet de poursuites et a été condamnée par un jugement en date du 26 novembre 2006 à une peine de prison et à une amende pour des faits liés à un incident survenu lors d'une réunion qu'elle avait organisé à son domicile le 26 septembre 2005 afin de défendre les droits de la communauté ahmédie ;

que les activités militantes de Mlle AKTER au sein de la congrégation des musulmans ahmédis du Bangladesh sont attestées par les pièces du dossier, notamment par les nombreux courriers, attestations, cartes, reçus de cotisations et photographies ;

que ces pièces établissent notamment que Mlle AKTER a été violemment agressée par des hommes armés membres d'un groupe fondamentaliste musulman lors de la réunion du 26 septembre 2005 et qu'elle a dû prendre la fuite, sans pouvoir obtenir la protection des autorités locales ;

que ces pièces indiquent également que les membres de la famille de Mlle AKTER , notamment son père, dont le certificat de décès et le rapport d'autopsie indiquent qu'il a été tué par balles ce même 26 septembre 2005, ont fait l'objet de persécutions et n'ont pu obtenir la protection des autorités ;

que le préfet de la Seine-Saint-Denis ne conteste pas l'authenticité ni la valeur probante de ces documents, qui n'avaient pas été soumis à l'OFPRA, et dont il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit , qu'ils aient été examinés par la CRR avant l'intervention de l'ordonnance du 29 mars 2007 ;

Considérant que dans ces conditions, Mlle AKTER doit être regardée comme établissant l'existence de circonstances faisant obstacle à sa reconduite à destination du pays dont elle a la nationalité ;

que, dès lors, Mlle AKTER est fondée à soutenir que la décision fixant le pays de renvoi est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA et à en demander l'annulation » ;